



mccarthy
tetrault

Perspectives pour 2024

En droit de la concurrence/antitrust
et de l'investissement étranger

mccarthy
tetrault



Voici une analyse des principaux développements survenus au Canada en 2023 et de ce qu'ils signifient pour 2024 et les années à venir.

Préparé par le groupe de droit de la concurrence/antitrust et de l'investissement étranger de McCarthy Tétrault.

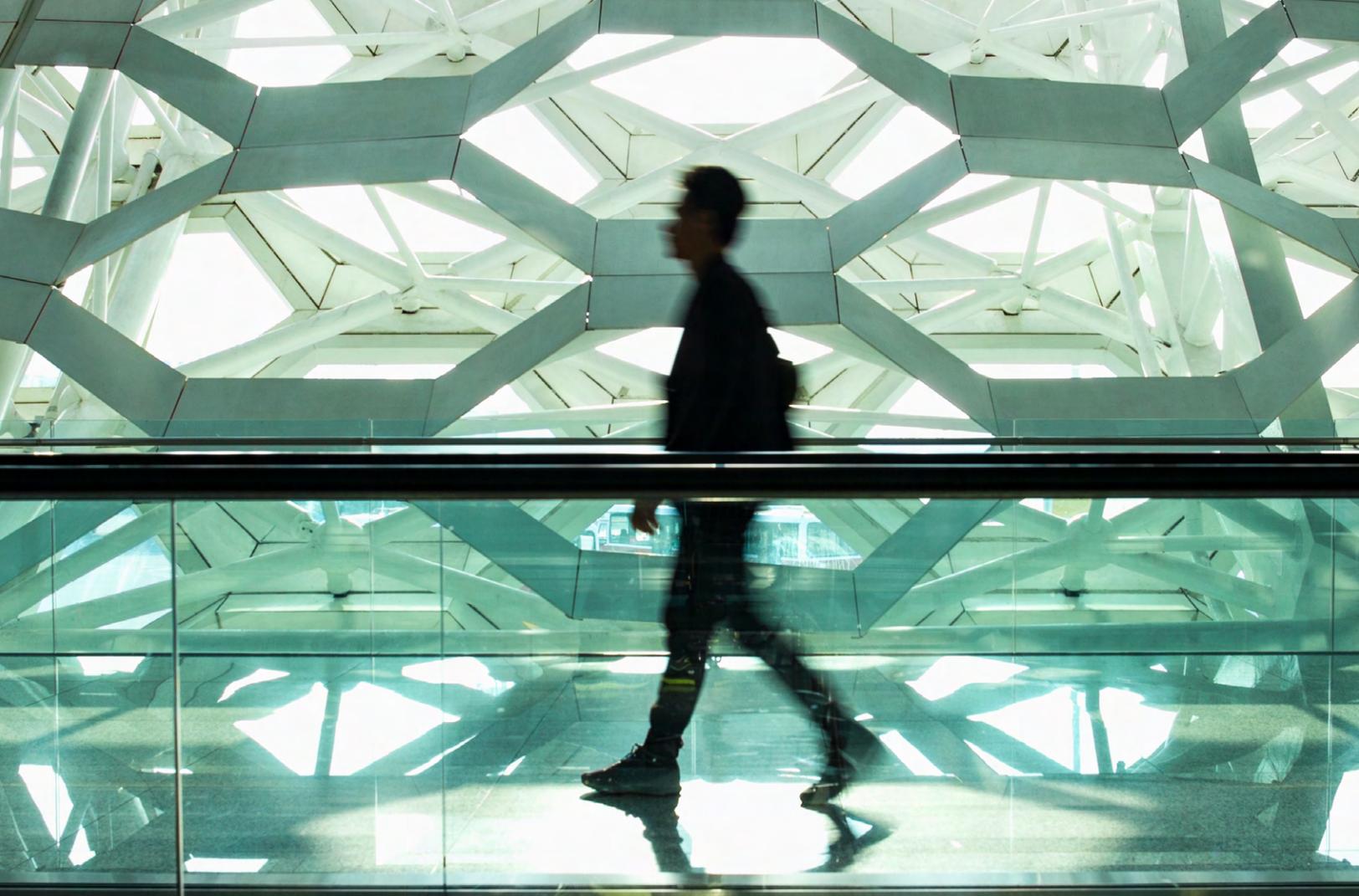


TABLE DES MATIÈRES

Perspectives pour 2024 en droit de la concurrence/antitrust et de l'investissement étranger - Introduction.....	1
Réforme de la <i>Loi sur la concurrence</i> – des changements importants à venir.....	2
<i>Loi sur Investissement Canada</i> : préparez-vous, des amendements sont (encore) à venir.....	7
Examen des fusions en vertu de la <i>Loi sur la concurrence</i> : la stratégie du Bureau en matière de litiges finit par prévaloir.....	11
Concentration et accessibilité – développements sectoriels	16
Complots et cartels : faux-départ ou nouvelle ère?	20
Comportements unilatéraux et pratiques commerciales trompeuses : relégués à l'arrière-plan?	24
Actions collectives en matière de concurrence : les tribunaux posent des limites	28

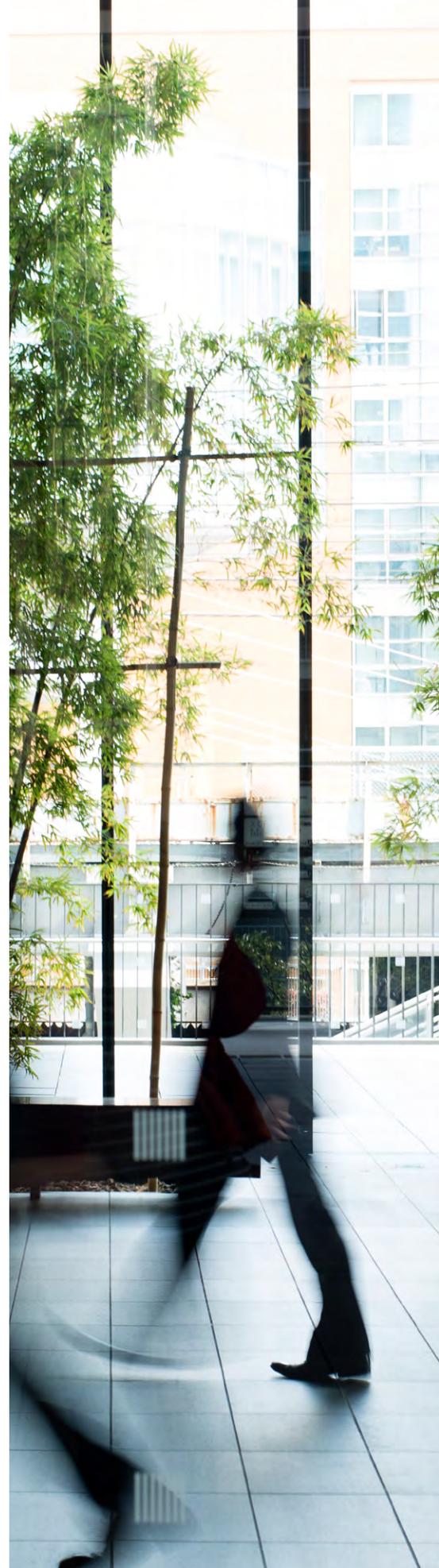
Perspectives pour 2024 en droit de la concurrence/antitrust et de l'investissement étranger

INTRODUCTION

La réforme législative de la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur Investissement Canada* a continué de figurer au premier plan de l'agenda politique en 2023. Une série d'amendements à la *Loi sur la concurrence* a d'ailleurs été promulguée en décembre 2023, et des propositions concrètes pour une réforme plus en profondeur sont en attente d'examen par le Parlement à l'aube de 2024. Le Commissaire de la concurrence (le « **Commissaire** ») préconise depuis longtemps une réforme substantielle de la *Loi sur la concurrence*, et suivant l'adoption d'amendements relativement mineurs en 2022, de nouvelles démarches ont été entreprises en vue d'une refonte législative au cours de la dernière année. Le gouvernement fédéral a présenté des modifications radicales – dont certaines ont déjà été adoptées –, notamment en vue de retirer la défense fondée sur les gains en efficience dans le cadre des fusions, ce qui permettrait au Bureau de la concurrence (le « **Bureau** ») de se pencher sur les comportements susceptibles de nuire à la concurrence dans les secteurs économiques importants pour les consommateurs, d'élargir le droit d'accès privé au Tribunal de la concurrence (le « **Tribunal** »), permettant ainsi aux parties privées de réclamer des indemnités pécuniaires, et d'élargir le champ d'application de plusieurs dispositions civiles. Au Canada, la réglementation du droit de la concurrence a rarement, pour ne pas dire jamais, suscité une telle attention politique.

La réforme du régime de sécurité nationale prévu par la *Loi sur Investissement Canada* a également fait son chemin au Parlement en 2023 ; on s'attend actuellement à ce que les modifications visant à permettre une détection plus rapide des menaces à la sécurité nationale et une application plus efficace de la loi soient adoptées à la fin de 2023 ou au début de 2024. Les amendements comprennent notamment la mise en place d'avis préalables à la clôture obligatoires pour certaines catégories d'investissements dans des secteurs sensibles, comme ceux des technologies à double usage et des minéraux critiques, lorsque l'investisseur obtient certains droits prévus qui pourraient lui permettre d'influencer les activités d'une entité canadienne. Comme par les années passées, l'application de la loi en 2023 a continué de viser principalement les investisseurs ayant des liens avec des pays considérés comme non alliés du Canada, ce qui témoigne du climat géopolitique général.

En parallèle à l'évolution du contexte politique, l'application du régime de droit de la concurrence actuel a été, dans certains domaines, plus strict qu'au cours des années précédentes. Pour la première fois, le Commissaire a obtenu gain de cause dans un litige visant une fusion contestée mettant en jeu la défense fondée sur les gains en efficience (contre Secure/Tervita), tout en connaissant une défaite dans l'affaire Rogers/Shaw, qui a fait couler beaucoup d'encre. En dehors du Tribunal, le Bureau a réglé le plus grand nombre d'affaires relatives aux fusions des cinq dernières années avec des mesures correctives de dessaisissements, et les opérations qui passent à un examen approfondi pourraient continuer d'être plus susceptibles de faire l'objet de mesures correctives qu'au cours des années précédentes.



Bien que le Bureau ne se soit pas encore saisi de dossiers publics au titre des nouvelles dispositions criminelles relatives aux accords de fixation des salaires et de non-débauchage qui sont entrées en vigueur en juin 2023, certains signes indiquent une hausse d'application de la loi concernant les cartels. Le Bureau n'a pas fait de réels progrès dans ses enquêtes ouvertes sur les abus de position dominante des acteurs du marché numérique en 2023, bien que le premier règlement privé d'une plainte liée à un abus de position dominante ait eu lieu en octobre 2023, conformément au droit d'accès privé pour ce type de recours mis en place par les amendements apportés à la loi en 2022. Si des obstacles subsistent quant à la capacité de saisir le Tribunal (au moins jusqu'à d'éventuelles prochains amendements), d'autres telles demandes, destinées à permettre à l'intimé de s'asseoir à la table des négociations, pourraient suivre. Les activités du Bureau concernant les pratiques commerciales trompeuses continuent d'être axées sur l'indication de prix partiel, les « indices de rareté » et les cas d'écoblanchiment, les efforts à l'égard de ces derniers étant soutenus par la sophistication croissante des groupes environnementaux qui portent plainte auprès du Bureau. Enfin, le contexte des actions collectives en matière de concurrence continue de nourrir une jurisprudence importante, les tribunaux canadiens examinant soigneusement les arguments des demandeurs, en particulier dans le cas d'actions intentées corollairement à des actions parallèles aux États-Unis.

Réforme de la *Loi sur la concurrence* – des changements importants à venir

À peine les modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* en 2022 étaient-elles adoptées que nous constatons déjà en 2023 un appel soutenu à une réforme encore plus importante du droit de la concurrence au Canada. Si la dernière année a été essentiellement consacrée aux études et aux débats, elle se termine avec les amendements les plus importants apportés à la *Loi sur la concurrence* depuis plus d'une décennie. Le projet de loi C-56 a été adopté en décembre 2023, y compris l'abrogation de la défense sur les gains en efficacité d'une fusion et l'élargissement du champ d'application des dispositions civiles de la *Loi sur la concurrence*, et d'autres réformes encore plus substantielles sont en attente d'examen par le Parlement. D'ici la fin de l'année 2024, le régime du droit canadien de la concurrence fera

probablement l'objet d'une réforme approfondie, y compris par un élargissement des litiges privés, des dispositions en matière de conduite civile plus strictes et un régime d'avis de fusion plus large.

À peine les modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* en 2022 étaient-elles adoptées que nous constatons déjà en 2023 un appel soutenu à une réforme encore plus importante du droit de la concurrence au Canada.

UNE RÉFORME AMBITIEUSE DE LA *LOI SUR LA CONCURRENCE*

Après l'adoption des premières modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* en juin 2022, le gouvernement a lancé en novembre 2022 une vaste consultation sur l'avenir de la politique de la concurrence au Canada.

Pour débiter la consultation, Innovation, Sciences et Développement économique Canada (« **ISDE** ») a publié un document de travail sur les réformes potentielles des dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives à l'examen des fusions, aux comportements unilatéraux, à la collaboration entre concurrents et aux pratiques commerciales trompeuses, ainsi qu'à l'exécution et à l'application de la loi dans son ensemble. Contrairement aux modifications de 2022, que le gouvernement a décrites comme une première étape ciblée vers la modernisation de la *Loi sur la concurrence*, le gouvernement se fixe désormais l'objectif d'une amélioration plus globale du cadre de la *Loi sur la concurrence*.

La consultation s'est déroulée jusqu'en mars 2023. Plus de 130 contributions de parties prenantes désignées et plus de 400 réponses du grand public ont été reçues, soulevant plus de 100 propositions de réformes potentielles. Dans un rapport de septembre 2023 résumant les commentaires reçus, le gouvernement a souligné l'absence de consensus sur la voie à suivre en ce qui concerne la politique de la concurrence au Canada en déclarant ce qui suit :

Le gouvernement a souligné l'absence de consensus sur la voie à suivre en ce qui concerne la politique de la concurrence au Canada



- « ISDE a été informé que la Loi et son régime d'application étaient inefficaces et dépassés, mais également que toute tentative de modernisation risquait de freiner l'investissement et l'innovation. Pour certains, la Loi était manifestement inadéquate en comparaison avec les normes internationales, tandis que d'autres insistaient sur le fait qu'elle était exemplaire et haut de gamme en comparaison avec les partenaires étrangers du Canada. Certains groupes ont expliqué que leurs membres souffraient du statu quo, tandis que d'autres annonçaient des conséquences économiques négatives en cas d'abandon du statu quo. »

Le gouvernement a conclu comme suit : « Il s'agit maintenant de réfléchir à la meilleure façon de rééquilibrer le régime pour mieux limiter la concentration et dissuader les pratiques anticoncurrentielles, tout en évitant les corrections excessives et en préservant des règles pouvant être respectées avec certitude. »

UN BUREAU AVIDE DE CHANGEMENT

Si le Canada semble globalement indécis quant à l'orientation future de la *Loi sur la concurrence*, il en va tout autrement du Bureau, qui a participé avec enthousiasme à la consultation du gouvernement en soumettant plus de 50 recommandations de réformes.

Si le Canada semble globalement indécis quant à l'orientation future de la *Loi sur la concurrence*, il en va tout autrement du Bureau, qui a participé avec enthousiasme à la consultation du gouvernement en soumettant plus de 50 recommandations de réformes.

Les recommandations du Bureau portent sur l'examen des fusions, les comportements unilatéraux, la collaboration entre concurrents, les pratiques commerciales trompeuses, l'exécution et l'application de la loi, et appellent collectivement à une réforme en profondeur et substantielle. En particulier, les recommandations du Bureau demandent de nouvelles normes pour l'application d'un large éventail de dispositions de la *Loi sur la concurrence*, y compris de nouveaux critères pour conclure à l'existence d'une atteinte à la concurrence et pour évaluer la suffisance des mesures correctives connexes.

Par exemple :

- Dans le contexte de l'examen des fusions, de l'abus de position dominante et de la collaboration entre concurrents, le Bureau a demandé que l'évaluation de l'atteinte à la concurrence porte davantage sur le « processus concurrentiel », ce qui pourrait être accompli, par exemple, en permettant de conclure à l'existence d'une atteinte à la concurrence lorsqu'une fusion ou un comportement contesté « semble raisonnablement capable d'apporter une contribution importante à la création, au maintien ou à l'amélioration de la capacité d'exercer une puissance commerciale. »
- Pour les fusions, le Bureau a suggéré que la norme correctrice exige de rétablir la concurrence à son niveau antérieur à la fusion (au lieu de l'exigence actuelle selon laquelle la concurrence doit être rétablie au niveau auquel l'atteinte à la concurrence n'est plus « sensible »).
- En ce qui a trait aux dispositions civiles sur la collaboration entre concurrents, le Bureau a proposé la mise à disposition à la fois de recours prescriptifs visant à rétablir la concurrence et de sanctions administratives pécuniaires (actuellement, la seule mesure correctrice disponible est une ordonnance exigeant la cessation du comportement).

Avant et depuis la présentation de ses recommandations dans le cadre de la consultation du gouvernement, le Bureau a affirmé haut et fort que le Canada devait se doter d'une législation plus stricte en matière de concurrence et qu'il s'efforçait d'appliquer plus efficacement les lois en vigueur au Canada. En octobre 2023, le Bureau a organisé un sommet dans le cadre duquel il a proposé une approche pangouvernementale visant à favoriser la concurrence. Il a également publié un rapport selon lequel l'intensité concurrentielle du Canada a diminué entre 2000 et 2020. Dans un discours prononcé plus tard dans le mois, le Commissaire a réaffirmé l'engagement du Bureau à appliquer rigoureusement la *Loi sur la concurrence* en soulignant que le Bureau continue « à renforcer [sa] capacité d'enquête et de contentieux afin de prendre des mesures d'application de la loi opportunes et fondées sur des preuves – y compris des la demande d'injonctions – tant sur le marché traditionnel que sur le marché numérique. »

PREMIERS PAS VERS UNE RÉFORME IMPORTANTE

Alors que 2023 touche à sa fin, la portée ambitieuse de la consultation du gouvernement et l'appel clair du Bureau

en faveur d'une réforme en profondeur commencent à se traduire par des changements concrets et importants.

Alors que 2023 touche à sa fin, la portée ambitieuse de la consultation du gouvernement et l'appel clair du Bureau en faveur d'une réforme en profondeur commencent à se traduire par des changements concrets et importants.

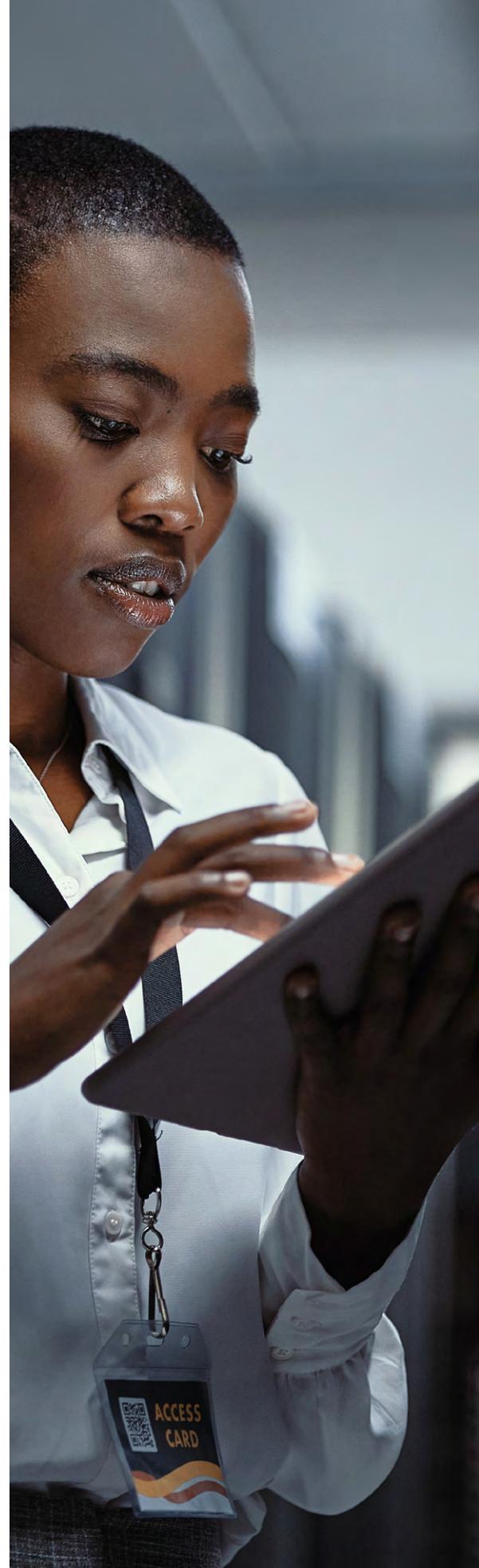
En septembre, le gouvernement a fait un premier pas en avant en présentant le projet de loi C-56 : la *Loi sur le logement et l'épicerie à prix abordable*.

Présenté par le gouvernement comme une des mesures visant à répondre aux préoccupations liées au coût de la vie, en particulier dans le secteur de l'épicerie, le projet de loi C-56 a été rapidement adopté par le Parlement et a reçu la sanction royale le 15 décembre 2023. Cette législation prévoit un nombre restreint de modifications à la *Loi sur la concurrence*. Parmi les plus importantes figurent les suivantes :



- **Abrogation de la défense fondée sur les gains en efficacité découlant des fusions :** le projet de loi C-56 met fin à la « défense fondée sur les gains en efficacité » dans le cadre de l'examen des fusions, qui interdit au Tribunal de rendre une ordonnance contre une fusion susceptible d'entraîner des gains en efficacité supérieurs aux effets anticoncurrentiels de la fusion et qui neutraliserait ces effets, et lorsque ces gains en efficacité seraient perdus si le Tribunal rendait une ordonnance (interdisant la fusion, par exemple). Le Bureau a mené une campagne acharnée contre la défense fondée sur les gains en efficacité et il n'est donc pas étonnant qu'elle soit la cible des efforts de réforme du gouvernement. Cependant, alors que le Bureau et certaines autres parties prenantes avaient demandé que les gains en efficacité restent explicitement énumérés dans la *Loi sur la concurrence*, mais uniquement en tant que facteur que le Tribunal pourrait prendre en considération pour déterminer si une fusion diminue ou empêche sensiblement la concurrence plutôt que comme défense, le projet de loi C-56 ne prévoit rien de tel (bien que le Tribunal sera toujours autorisé à prendre en considération les gains en efficacité, puisque la liste des facteurs que le Tribunal peut prendre en considération lors de l'évaluation d'une fusion figurant dans la *Loi sur la concurrence*, n'est pas exhaustive). Par ailleurs, il n'est pas évident à première vue si l'élimination de la défense fondée sur les gains en efficacité permettra réellement de répondre aux préoccupations du gouvernement concernant le secteur de l'épicerie, étant donné qu'aucune fusion antérieure dans ce secteur au Canada ne s'est appuyée sur la défense fondée sur les gains en efficacité et que, de surcroît, cette défense ne s'applique qu'aux fusions et non aux opérations commerciales dans le cours normal des affaires.
- **Pouvoir d'études de marché formel :** le projet de loi C-56 ajoute à la *Loi sur la concurrence* un pouvoir d'enquête formel pour les études de marché. Bien que le Bureau ait l'habitude d'entreprendre périodiquement des études de marché, la *Loi sur la concurrence* ne prévoyait jusqu'à présent aucune procédure formelle pour ces études et, surtout, ne conférait aucun pouvoir en matière de collecte de renseignements au Bureau. Le projet de loi C-56 permet désormais au Bureau de demander à un tribunal d'ordonner la communication de renseignements pertinents pour ses études. Le pouvoir de réaliser une étude de marché appartient à la fois au Commissaire et au Ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie (chacun devant consulter l'autre avant d'exercer ce pouvoir).

Bien que le projet de loi C-56 vise à mettre en place certains mécanismes de contrôle dans le cadre du processus d'étude de marché, les exigences du Bureau en matière de présentation des renseignements sont souvent exigeantes. En supposant que des ressources suffisantes soient allouées aux nouveaux pouvoirs en matière d'études de marché par le Bureau, les entreprises actives dans les secteurs qui feront l'objet d'études futures risquent de devoir assumer des coûts importants pour assurer leur conformité dans le cadre de ce nouveau régime.



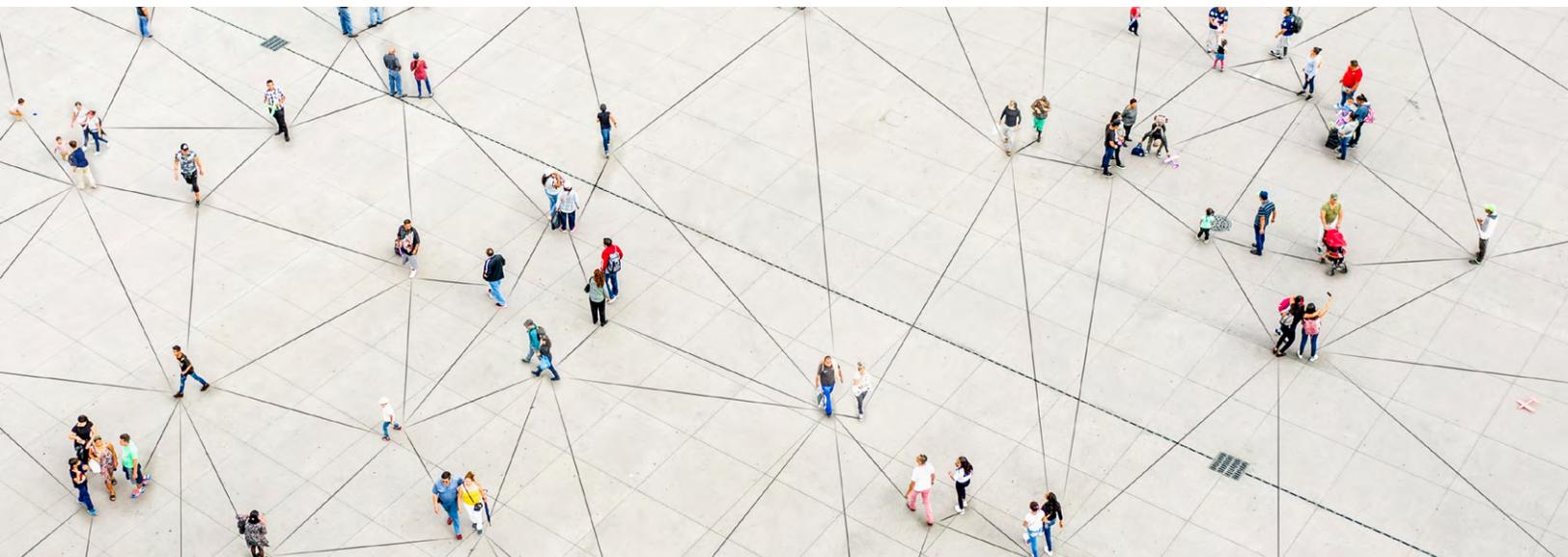
- **Collaboration entre concurrents** : pour lutter contre les collaborations anticoncurrentielles, notamment dans le secteur de l'épicerie, le projet de loi C-56 élargit le pouvoir du Tribunal de rendre des ordonnances concernant les accords ou arrangements anticoncurrentiels entre concurrents qui empêchent ou diminuent sensiblement la concurrence, afin d'inclure les arrangements entre non-concurrents lorsqu'un objectif important de l'accord ou de l'arrangement, ou d'une partie de celui-ci, est d'empêcher ou de diminuer la concurrence sur un marché.
- **Seuil moins élevé en matière d'abus** : avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-56, l'intention (de se livrer à un agissement anticoncurrentiel) et l'effet (empêchement ou diminution sensible de la concurrence) étaient requis pour établir un abus de position dominante en vertu de la Loi; le projet de loi C-56 a introduit un seuil moins élevé. En vertu du projet de loi C-56, pour que le Tribunal puisse rendre une ordonnance d'interdiction, il suffira désormais qu'il constate qu'une entreprise dominante i) s'est livrée à une pratique d'agissements anticoncurrentiels ou ii) s'est livrée à un comportement qui réduit sensiblement ou empêche la concurrence. La capacité du Tribunal à ordonner à une partie i) de prendre toute mesure, y compris un dessaisissement ou ii) de payer une sanction administrative pécuniaire restera toutefois limitée aux cas où l'intention et l'effet anticoncurrentiels sont établis.

À la fin novembre, alors que le projet de loi C-56 était toujours en cours d'examen par le Parlement, le gouvernement a dévoilé des projets de réforme de la *Loi sur la concurrence* bien plus ambitieux dans le cadre

d'un projet de loi omnibus mettant en œuvre une série de mesures annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne du gouvernement (projet de loi C-59). Le projet de loi C-59 vise à modifier radicalement le régime du droit de la concurrence au Canada. Il prévoit notamment une expansion considérable des recours privés liés à la *Loi sur la concurrence*, un vaste éventail de mesures correctives pour les collaborations anticoncurrentielles en vertu des dispositions civiles et des modifications du régime d'examen des fusions qui augmentera le nombre de transactions devant faire l'objet d'un avis et facilitera la capacité du Bureau à contester des transactions. Vous trouverez plus de détails sur les principaux changements proposés dans le cadre du projet de loi C-59 en cliquant [ici](#).

Compte tenu du processus d'amendement à deux voies en cours dans le cadre des projets de loi C-56 et C-59, on peut s'attendre à ce que la *Loi sur la concurrence* évolue progressivement. Tel qu'indiqué, le projet de loi C-56 a reçu la sanction royale le 15 décembre 2023, alors que le débat sur les réformes plus importantes prévues par le projet de loi C-59 se poursuivront probablement au cours de l'année prochaine. Toutefois, le gouvernement a démontré par le passé sa capacité à faire avancer rapidement la législation au Parlement, et l'ensemble des réformes pourrait être adopté sans tarder.

Alors que 2023 tire à sa fin, la rapidité avec laquelle le projet de loi C-56 a été adopté en l'espace de quelques mois seulement démontre l'intention claire du gouvernement de mettre en œuvre une réforme importante de la Loi et que le paysage du droit canadien de la concurrence en sortira fort probablement d'autant plus remodelé au cours de l'année à venir.



Loi sur Investissement Canada : préparez-vous, des amendements sont (encore) à venir

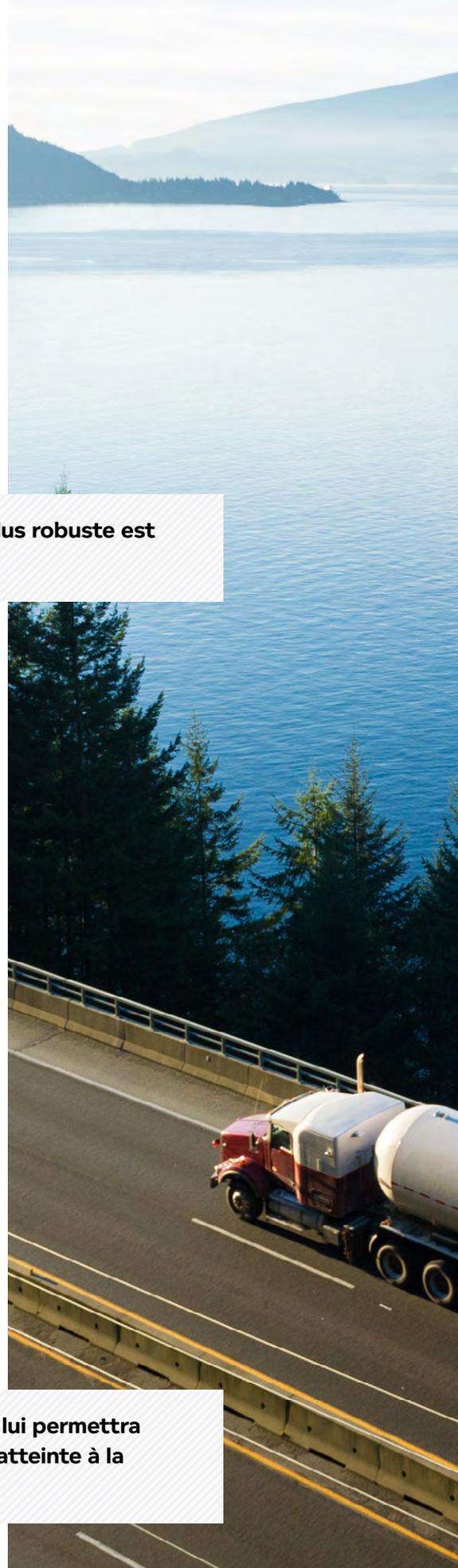
LE CHANGEMENT CONTINUE DE SE PROFILER À L'HORIZON

Entamé à la fin de l'année 2022, la transition vers un régime d'application de la sécurité nationale plus robuste est resté en suspens pendant une bonne partie de l'année 2023.

La transition vers un régime d'application de la sécurité nationale plus robuste est resté en suspens pendant une bonne partie de l'année 2023.

En novembre 2022, à la suite de trois ordonnances de dessaisissement très médiatisées visant des investisseurs chinois dans le secteur de l'exploitation minière du lithium, le gouvernement a présenté le projet de loi C-34 : *Loi modifiant la Loi sur Investissement Canada* (le « **projet de loi C-34** »), qui, une fois adopté, marquera les premiers changements législatifs importants apportés à la *Loi sur Investissement Canada* depuis la mise en place du régime de sécurité nationale en 2009. Les changements attendus visent essentiellement à rendre la procédure d'examen relatif à la sécurité nationale plus efficace en ce qui concerne la détection des risques pour la sécurité nationale et l'application de la loi à cet égard. Les modifications élargiront notamment les catégories d'investissements devant faire l'objet d'un avis avant que l'investissement ne soit mis en œuvre. Elles incluraient tout investissement dans une entité exerçant une « activité commerciale réglementaire » (une notion qui n'a pas encore été définie, mais qui devrait correspondre aux facteurs de sécurité nationale énumérés dans les lignes directrices de la Division de l'examen des investissements (la « **DEI** ») en matière de sécurité nationale), lorsque l'investisseur pourrait acquérir certains pouvoirs décisionnels et recevoir des renseignements sensibles et confidentiels ou avoir accès à des « actifs importants » à la suite de l'investissement. Le gouvernement espère de cette façon que le dépôt d'un avis avant que l'investissement ne soit mis en œuvre lui permettra de filtrer plus efficacement les acquisitions susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale avant qu'elles ne clôturent, puisque l'atteinte pourrait être portée dès la mise en œuvre de l'investissement. À l'inverse, dans le cadre du régime actuel, la plupart des mesures d'application en vertu du régime de sécurité nationale sont prises après la clôture, sans suspension, ce qui peut nuire à certaines mesures correctives.

Le dépôt d'un avis avant que l'investissement ne soit mis en œuvre lui permettra de filtrer plus efficacement les acquisitions susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale.



Parmi les autres modifications en attente, citons la simplification de la procédure permettant au gouvernement de revendiquer un privilège relatif à la sécurité nationale en matière de contrôle judiciaire, l'habilitation du ministre à imposer des mesures provisoires lorsqu'un investissement a été mis en œuvre et que le gouvernement entame la procédure d'examen relatif à la sécurité nationale, et la codification de la compétence ministérielle en ce qui concerne l'approbation d'investissements avec des mesures d'atténuation, sans soumettre la décision à l'approbation du Cabinet (comme le prévoit actuellement la *Loi sur Investissement Canada*).

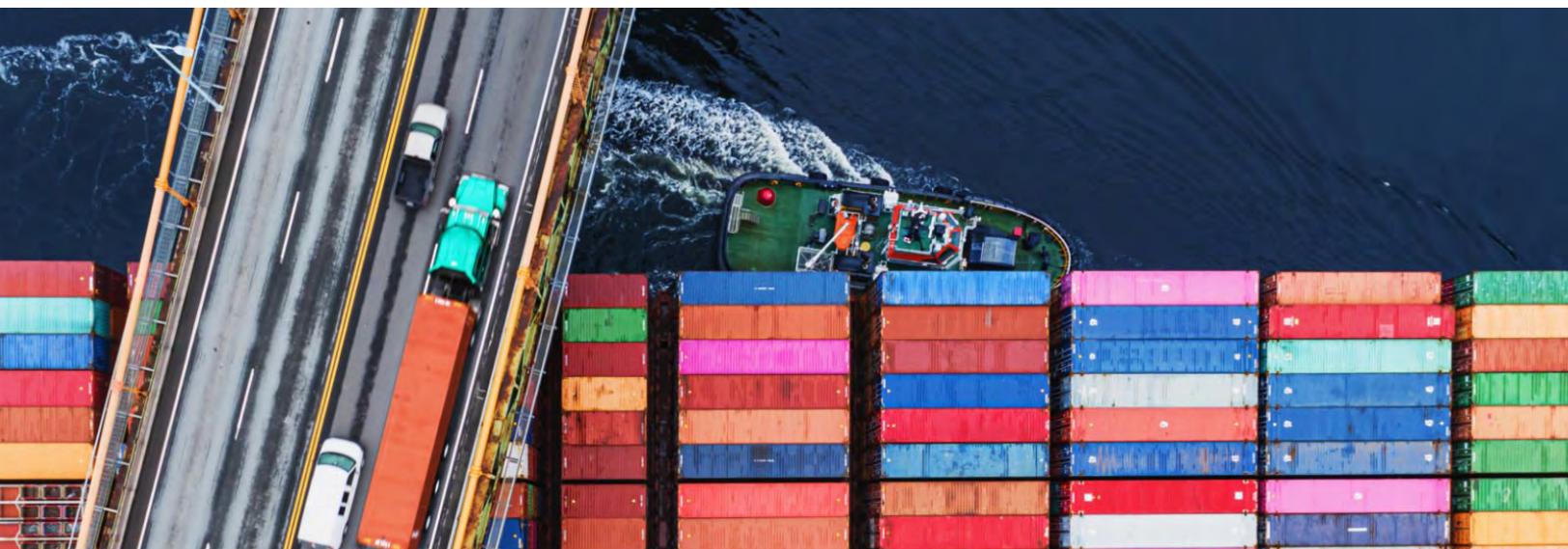
En outre, le 28 septembre 2023, le Comité permanent de l'industrie et de la technologie de la Chambre des communes a proposé des amendements supplémentaires à la *Loi sur Investissement Canada* qui ont depuis été intégrés au projet de loi C-34. Parmi ces modifications figurent les suivantes :

- permettre au Cabinet fédéral d'ordonner un examen relatif à l'avantage net d'un investissement qui doit faire l'objet d'un avis lorsque l'investisseur est une entreprise d'État ou sous l'influence d'un État qui n'a pas conclu d'accord commercial avec le Canada;
- exiger que le Ministre tienne compte de l'effet d'un investissement sur la propriété intellectuelle créée ou financée par le gouvernement canadien et sur les données personnelles des Canadiens au cours du processus d'examen relatif à l'avantage net;
- exiger (et non seulement permettre) que le Ministre impose des mesures provisoires au cours du processus d'examen relatif à la sécurité nationale lorsque ces mesures sont nécessaires pour éviter

de porter atteinte à la sécurité nationale et qu'elles n'introduisent pas en elles-mêmes de nouveaux risques d'atteinte;

- codifier l'application du régime de sécurité nationale à l'acquisition d'actifs d'une entité exploitée en tout ou en partie au Canada; et
- faire en sorte que les condamnations antérieures pour corruption permettent au Ministre de conclure qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un investissement réalisé par un non-Canadien pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, bien que le Ministre conserve le pouvoir discrétionnaire d'initier ou non la procédure d'examen relatif à la sécurité nationale.

Au moment où nous rédigeons ces lignes, les modifications demeurent en cours d'examen devant le comité du Sénat et, ensuite, doivent être envoyées au Sénat pour approbation avant que le projet de loi ne reçoive la sanction royale. Il est donc possible, mais pas certain, qu'au moins certaines des modifications entrent en vigueur tôt au cours de la nouvelle année. D'autres, comme la mise en place d'avis obligatoires avant la réalisation d'investissements pour les activités commerciales réglementaires, n'entreront pas en vigueur tant que des modifications parallèles n'auront pas été apportées au *Règlement sur Investissement Canada*, dont les avant-projets n'ont pas encore été publiés. Une fois adoptées, cependant, tant les exigences en matière de dépôt de préavis que les stratégies des investisseurs relatives aux préavis donnés sur une base volontaire en matière d'examen relatif à la sécurité nationale changeront de manière considérable.





- Un examen a été ordonné pour un investissement dans une entreprise de services d'enquête et de sécurité, qui aurait pu soulever plusieurs facteurs liés à la sécurité nationale, notamment le risque de surveillance et d'espionnage par des intervenants étrangers, les répercussions potentielles sur les services de renseignement ou le maintien de l'ordre public au Canada, ou la collecte et l'utilisation potentielles par l'investisseur de données personnelles sensibles grâce à l'investissement.

L'origine de l'investisseur demeure un facteur clé en matière de sécurité nationale. Comme ce fut le cas dans les années précédentes, les investissements réalisés par des investisseurs chinois ont fait l'objet d'un nombre disproportionné d'enquêtes. Sur les 22 examens complets demandés, 16 concernaient des investissements chinois. Il est toutefois essentiel de noter que, bien que les investisseurs chinois représentent la majorité des investissements soumis à un examen, 27 investissements chinois ont été autorisés sans examen et cinq de ceux qui ont fait l'objet d'un examen approfondi ont été autorisés. Par conséquent, même si les investisseurs chinois semblent davantage susceptibles de faire l'objet d'une surveillance accrue, le Canada n'est pas fermé à tous les investissements en provenance de la Chine.

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA : UN FACTEUR DE NÉGOCIATION

Selon notre étude annuelle des 30 plus importantes opérations auxquelles ont pris part des entités canadiennes cotées en bourse entre janvier et le 1^{er} décembre 2023, la *Loi sur Investissement Canada* est de plus en plus souvent prise en compte lors de la

La *Loi sur Investissement Canada* est de plus en plus souvent prise en compte lors de la négociation de l'acquisition d'une entreprise canadienne.

négociation de l'acquisition d'une entreprise canadienne. Parmi les 22 opérations comportant un acheteur sous contrôle étranger, 68 % comprenaient une déclaration selon laquelle l'acheteur est un « investisseur OMC (Organisation mondiale du commerce) » ou un investisseur sous le contrôle d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord de libre-échange (désignations qui déterminent le seuil d'examen applicable en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*).

Il s'agit d'une augmentation de 28 % par rapport aux 30 opérations les plus importantes de 2022. En outre, 27 % comprenaient une déclaration selon laquelle l'investisseur n'est pas une société d'État, contre 23 % en 2022 et 13 % en 2021, respectivement.

Toutefois, la *Loi sur Investissement Canada* n'a pas seulement une incidence sur les déclarations et les garanties figurant dans les conventions transactionnelles. Elle est de plus en plus prise en compte dans la planification de l'échéancier des transactions.

Sur les 22 transactions impliquant un acheteur sous contrôle étranger, 27 % étaient conditionnelles à une autorisation sous le régime de sécurité nationale en vertu de la partie IV.1 de la *Loi sur Investissement Canada*, par rapport à 5 % et à 17 % au cours des deux années précédentes, respectivement.

Des conditions plus prescriptives concernant les délais de dépôt, les engagements relatifs à la coopération et les mesures correctives et les indemnités de rupture liées à la sécurité nationale restent inhabituels, mais sont susceptibles de devenir plus courants à mesure que le contexte de sécurité nationale continue d'évoluer.

Examen des fusions en vertu de la Loi sur la concurrence : la stratégie du Bureau en matière de litiges finit par prévaloir

La direction générale des fusions du Bureau a de nouveau connu une année active en 2023, marquée par la défaite du Bureau dans l'affaire Rogers/Shaw et sa victoire dans l'affaire Secure/Tervita, notamment grâce aux arguments opposés aux parties à la fusion en ce qui concerne la défense fondée sur les gains en efficacité. Parallèlement à un nombre croissant de mesures correctives négociées en matière de fusion, des jugements définitifs du Tribunal et de la Cour d'appel fédérale ont été rendus dans ces deux grands litiges en matière de fusion en 2023, ce qui revêt une importance considérable pour les parties à une fusion, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue pratique. Leur incidence à long terme est toutefois incertaine dans le contexte de la réforme législative en cours au Canada, dont l'un des points centraux est l'abrogation de la défense fondée sur les gains en efficacité (comme décrit à la page 4 sous la rubrique Réforme de la Loi sur la concurrence – des changements importants à venir – Premiers pas vers une réforme importante).

La direction générale des fusions du Bureau a de nouveau connu une année active en 2023, marquée par la défaite du Bureau dans l'affaire Rogers/Shaw et sa victoire dans l'affaire Secure/Tervita, notamment grâce aux arguments opposés aux parties à la fusion en ce qui concerne la défense fondée sur les gains en efficacité.

AFFAIRE ROGERS/SHAW : LA DÉFAITE DU BUREAU DE LA CONCURRENCE

À l'aube de 2023, le Tribunal a rendu sa décision refusant d'accueillir la demande du Bureau visant à interdire la fusion proposée de Rogers Communications Inc. et de Shaw Communications Inc. en concluant essentiellement que l'entente conclue par Shaw pour vendre sa filiale Freedom

Mobile Inc. à Vidéotron Itée – en réponse directe aux préoccupations exprimées par le Bureau à l'égard de la transaction initialement proposée – constituait une mesure corrective appropriée permettant de s'assurer que la concurrence ne serait pas substantiellement réduite après la conclusion de la transaction. La stratégie contentieuse du Bureau a peu après encaissé une nouvelle défaite, alors que la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel du Bureau de la décision du Tribunal en janvier 2023.

La décision du Tribunal – qui fait suite à l'affaire *Parrish & Heimbecker*, dans laquelle le Bureau n'avait pas non plus réussi à prouver les effets anticoncurrentiels nécessaires pour interdire une transaction – souligne les avantages stratégiques d'un recours par les parties à la fusion à des mesures correctives de façon proactive : elle confirme que le Tribunal évaluera les transactions non pas telles qu'elles se présentent lorsque le Bureau entame sa contestation, mais plutôt telles qu'elles se présentent au moment du procès. En fait, le Tribunal a expressément critiqué la position du Bureau, refusant d'utiliser « de précieux deniers publics pour l'examen d'un projet qui ne se réalisera jamais », et dans une décision ultérieure, le Tribunal a ordonné au Bureau de payer des frais s'élevant à 13 millions de dollars aux parties à la fusion, compte tenu du « comportement déraisonnable » du Bureau. La décision fait donc pression sur le Bureau afin qu'il évalue soigneusement les propositions de mesures correctives à l'avenir avant de prendre la décision de saisir le Tribunal.

L'affaire Rogers/Shaw c confirme que le Tribunal évaluera les transactions non pas telles qu'elles se présentent lorsque le Bureau entame sa contestation, mais plutôt telles qu'elles se présentent au moment du procès.

AFFAIRE SECURE/TERVITA : LES GAINS EN EFFICACITÉ NE SONT PAS UNE DÉFENSE MIRACLE

En mars 2023, le Tribunal, dans une décision confirmée par la Cour d'appel fédérale, a accueilli en grande partie la demande du Bureau contestant l'acquisition de Tervita Corporation par SECURE Energy Services Inc., deux fournisseurs de services de traitement des déchets pétroliers, ordonnant à Secure de vendre 29 installations afin de remédier à la diminution sensible de la concurrence constatée sur 136 marchés concernés.



Le Bureau a non seulement réussi à prouver les effets anticoncurrentiels de la transaction, mais il a également obtenu gain de cause en contestant la tentative des parties à la fusion de « sauver » la transaction en utilisant la défense fondée sur les gains en efficacité prévue à la Loi. Celle-ci interdit au Tribunal de rendre une ordonnance contre une fusion susceptible d’entraîner des gains en efficacité supérieurs aux effets anticoncurrentiels de la fusion et qui neutraliseraient ces effets lorsque ces gains en efficacité seraient perdus si le Tribunal rendait une ordonnance. Alors que l’affaire Rogers/Shaw avait laissé des questions sans réponse quant à l’application de la défense fondée sur les gains en efficacité – étant donné que le Commissaire ne s’était pas acquitté de son fardeau de démontrer que la transaction entraînerait une diminution sensible de la concurrence, et que compte tenu de l’échéancier serré de cette affaire, le Tribunal ne s’est pas prononcé sur l’application de la défense fondée sur les gains en efficacité –, la contestation de la fusion entre Secure et Tervita a fourni des indications utiles à cet égard et a confirmé que le Tribunal examinera très soigneusement les preuves de gains en efficacité présentées par les parties à la fusion et rejettera tout gain en efficacité présumé lorsque la preuve n’est pas claire et convaincante. La décision pourrait également encourager le Bureau à miser de plus en plus sur les effets anticoncurrentiels hors prix – codifiés officiellement par les modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* en 2022 – notamment la qualité, le choix, le service et l’innovation, afin de contester les transactions à l’avenir.

PROPOSITION D’ABROGATION DE LA DÉFENSE FONDÉE SUR LES GAINS EN EFFICACITÉ : QUELLE INCIDENCE SUR L’EXAMEN DES FUSIONS À L’AVENIR?

Comme décrit à la page 4 sous la rubrique Réforme de la *Loi sur la concurrence — des changements importants à venir — Premiers pas vers une réforme importante*, le projet de loi C-56 introduit par le gouvernement fédéral en septembre 2023 et adopté en décembre 2023 a entraîné l’abrogation de la défense fondée sur les gains en efficacité dans son intégralité dans le cadre de l’examen des fusions, une approche qui s’écarte de la recommandation du Bureau selon laquelle la défense devrait être abrogée, mais devenir un facteur d’évaluation dont le Tribunal pourrait tenir compte afin de déterminer si une fusion empêche ou diminue sensiblement la concurrence. Il est toujours possible que ce point fasse l’objet de modifications ultérieures.

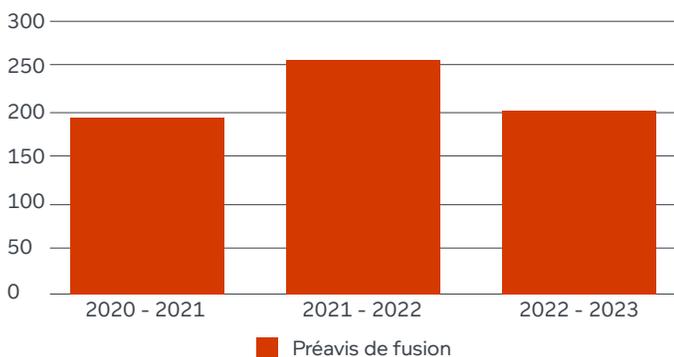
Le projet de loi C-56 introduit par le gouvernement fédéral en septembre 2023 et adopté en décembre 2023 a entraîné l’abrogation de la défense fondée sur les gains en efficacité dans son intégralité dans le cadre de l’examen des fusions, une approche qui s’écarte de la recommandation du Bureau selon laquelle la défense devrait être abrogée, mais devenir un facteur d’évaluation.

Cela dit, l'incidence de l'abrogation de la défense fondée sur les gains en efficacité sur l'examen des fusions n'est pas évidente et ne devrait peut-être pas être surestimée. En effet, non seulement les dossiers contentieux sont plutôt rares – même en tenant compte de l'attitude plus favorable aux litiges qu'a adoptée le Bureau dans les dernières années –, mais les parties à la fusion n'ont invoqué la défense que dans une faible proportion de ces dossiers. En outre, la défense est rarement déterminante en dehors du Tribunal, ce qui rend son abrogation sans importance pour la grande majorité des affaires de fusion examinées par le Bureau. Enfin, la décision du Tribunal dans l'affaire *Secure/Tervita* (confirmée par la Cour d'appel fédérale, mais qui, au moment où nous rédigeons ces lignes, fait l'objet d'une demande d'autorisation d'appel auprès de la Cour suprême du Canada) restreint encore davantage le champ d'application de la défense fondée sur les gains en efficacité.

Somme toute, il n'est pas certain que son abrogation permette au gouvernement et au Bureau d'atteindre leur objectif d'améliorer efficacement l'état de la concurrence dans l'ensemble de l'économie canadienne.

LE BUREAU POURSUIT SON UTILISATION IMPORTANTE DE LA LOI EN MATIÈRE DE FUSIONS

PRÉAVIS DE FUSION, PAR ANNÉE



Ce graphique compare le nombre de préavis de fusion reçus par le Bureau par année depuis 2020.

Le Bureau a continué de démontrer son ouverture à résoudre les préoccupations liées à des transactions proposées sur une base consensuelle durant l'année fiscale 2023 en enregistrant le nombre le plus élevé

d'accords de consentement des cinq dernières années, soit sept, ce qui représente une forte augmentation par rapport aux années fiscales 2021 et 2022, durant lesquelles il a conclu deux et quatre consentements, respectivement.

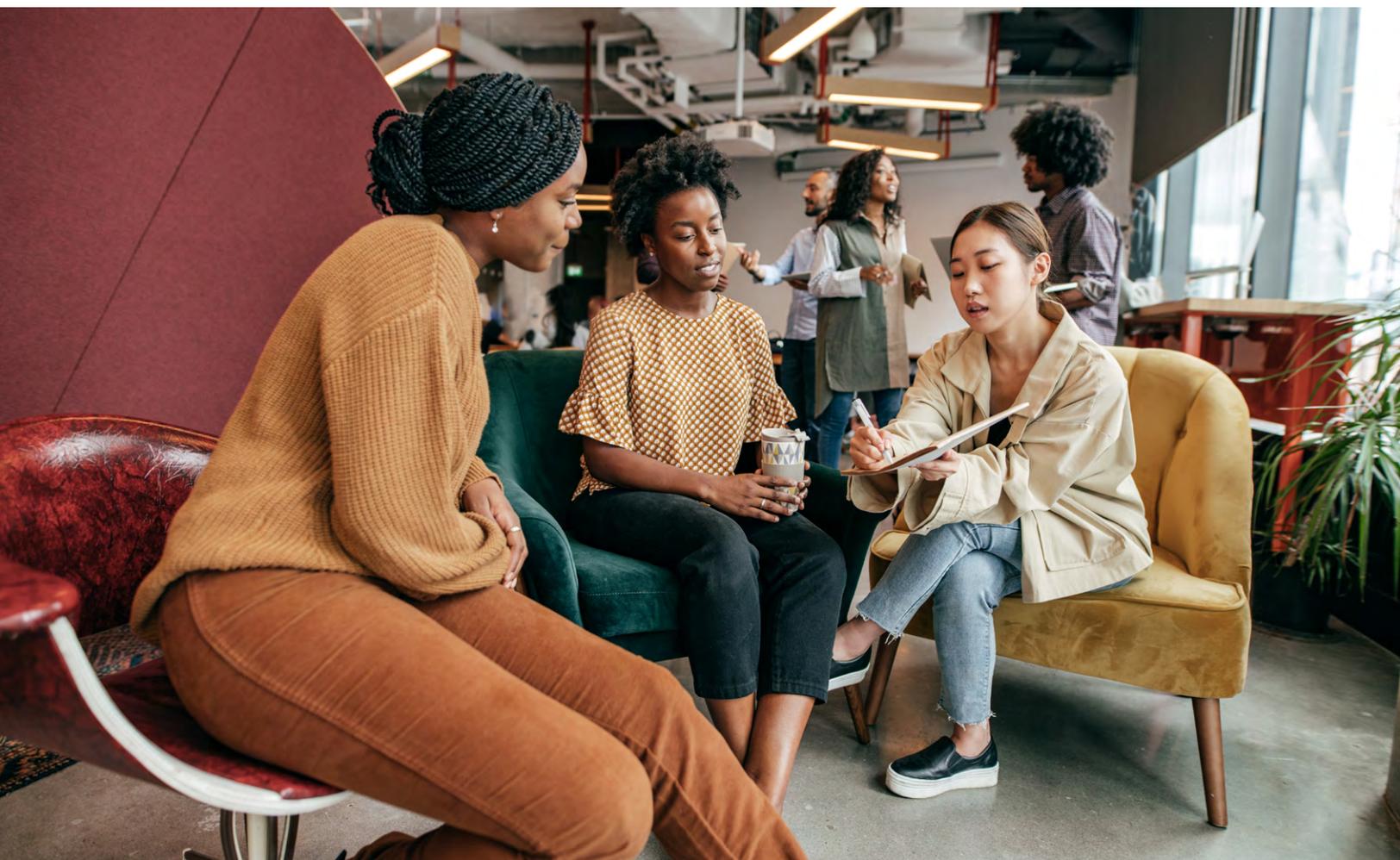
Pour environ 70 % des 13 transactions ayant fait l'objet d'une DRS, une mesure corrective a été exigée ou la transaction a été abandonnée.

Le Bureau est demeuré actif en matière d'examen des fusions durant la dernière année, avec 208 examens réalisés pendant cette période, malgré la réception par le Bureau d'un nombre moins élevé de préavis de fusion pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2023 (soit 202, contre 256 en 2021-2022 et 193 en 2020-2021, année marquée par une forte baisse en raison de la pandémie de COVID-19). Parallèlement, le nombre d'examens de fusions pour lesquelles le dépôt d'un préavis n'était pas prescrit a diminué, le Bureau n'ayant entamé que huit examens de ce type, soit le nombre le plus bas de ces cinq dernières années.

Malgré un nombre moins élevé de préavis de fusion déposés, le Bureau a émis 13 demandes de renseignements supplémentaires (« DRS », c'est-à-dire l'équivalent d'un *Second Request* aux États-Unis ou d'une phase II en Europe), ce qui représente une DRS émise pour 6,2 % des examens réalisés sur la période. Il a également enregistré sept accords de consentement (un record pour les cinq dernières années) et trois transactions proposées ont été abandonnées en raison de préoccupations en matière de concurrence. Proportionnellement, cela signifie que pour environ 70 % des 13 transactions ayant fait l'objet d'une DRS, une mesure corrective a été exigée ou la transaction a été abandonnée, ce qui révèle une augmentation importante du niveau d'activité par rapport aux cinq années précédentes, durant lesquelles le Bureau a envoyé des DRS à l'égard de 4,7 % en moyenne des fusions ayant fait l'objet d'un préavis de fusion, et une mesure corrective a été négociée ou la transaction a été abandonnée dans environ 24 % des cas ayant fait l'objet d'une DRS.

Au cours de l'année civile 2023, 4 transactions ont été visées par des mesures correctives par l'enregistrement d'accords de consentement. Elles concernaient toutes des dessaisissements structurels. Dans l'affaire Sika AG/MBCC Group, deux fournisseurs mondiaux de systèmes d'adjuvants, Sika AG a accepté de se dessaisir de certains actifs de MBCC Group, notamment des usines de production d'adjuvants au Canada, dix usines de production d'adjuvants et un centre de recherche et de développement aux États-Unis, ainsi qu'un centre mondial de recherche et de développement en Allemagne. Il convient de noter que le Bureau – ainsi que d'autres autorités réglementaires en matière de concurrence dont l'approbation était nécessaire pour conclure la transaction – a approuvé Cinven, une société de capital-investissement, à titre d'acheteur dans le cadre du dessaisissement, confirmant ainsi que les sociétés de capital-investissement peuvent être considérées comme des concurrents solides et qualifiés, même dans le contexte d'une mesure corrective. Dans l'affaire Superior Plus Corp./Certarus Ltd, le Bureau a conclu que la transaction proposée soulevait des problèmes de

concurrence pour la fourniture au détail de combustibles de chauffage portatifs pour les clients industriels dans le nord de l'Ontario et, en conséquence, Superior a convenu de vendre huit centres de distribution de propane dans cette région, y compris les contrats avec les clients et les actifs d'exploitation associés à chaque centre. Dans l'affaire Shell Canada Limitée/Sobeys Capital Incorporated, portant sur l'acquisition de l'ensemble des stations-service et des dépanneurs de Sobeys dans l'Ouest canadien, Shell a accepté de se dessaisir de trois stations en Alberta et en Colombie-Britannique. Pour répondre aux préoccupations du Commissaire concernant une autre transaction dans le secteur de la vente au détail de carburant, à savoir le projet de Global Fuels d'acquiescer les activités de vente au détail de carburants de Greenergy au Canada, Global Fuels a accepté de transférer des accords de fourniture de carburants dans deux régions de l'Ontario. Ce fut une année active pour le Bureau en ce qui concerne les mesures correctives relatives aux fusions, signalant peut-être une application plus stricte de la loi pour les transactions plus complexes.



ANALYSE DES FUSIONS ET ACQUISITIONS IMPLIQUANT DES ENTITÉS CANADIENNES COTÉES EN BOURSE

Notre examen des 30 plus importantes transactions de fusions et acquisitions annoncées entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 2023 impliquant une entité canadienne cotée en bourse démontre qu'une part importante (43 %) de celles-ci incluait une condition de clôture relative à la *Loi sur la concurrence*.

De ces 13 transactions comportant une condition de clôture en vertu de la Loi sur la concurrence, 92 % exigeaient l'obtention d'une approbation expresse sous la forme d'un certificat de décision préalable ou d'une lettre de non-intervention.

- De ces 13 transactions comportant une condition de clôture en vertu de la *Loi sur la concurrence*, 92 % exigeaient l'obtention d'une approbation expresse sous la forme d'un certificat de décision préalable ou d'une lettre de non-intervention, plutôt que la simple expiration du délai applicable. Cela confirme

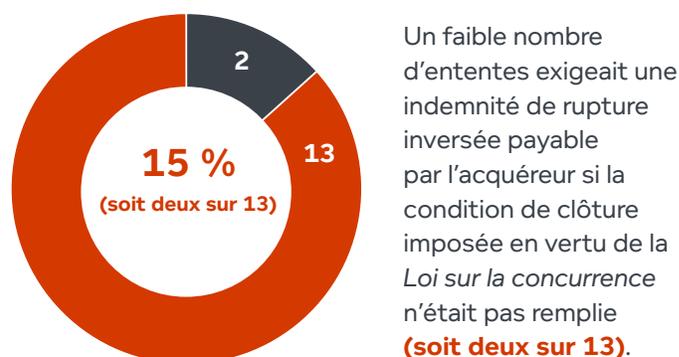
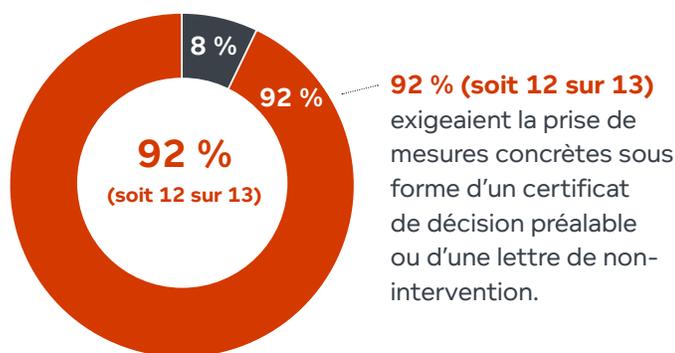
que les parties à une transaction sont parfaitement conscientes du risque lié au fait de clôturer leur transaction avant d'avoir reçu l'autorisation formelle du Bureau.

- Neuf conventions sur treize assorties d'une condition de clôture relative à la *Loi sur la concurrence* contenaient également des engagements relatifs aux mesures correctives, dont trois conventions (31 %) obligeant l'acquéreur à exécuter des mesures correctives, au besoin, et six conventions (46 %) n'obligeant pas l'acquéreur à fournir des mesures correctives afin d'obtenir l'autorisation en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Le fait que les parties prennent autant en considération la possibilité que des mesures correctives soient demandées est probablement le reflet de la position plus affirmée du Bureau dans son application de la loi.
- Seules trois conventions comportaient des engagements relatifs à la partie responsable de la stratégie réglementaire. Dans les trois cas, l'acheteur détenait le pouvoir final. Seules deux conventions imposaient à l'acheteur une indemnité de rupture inversée si la condition de clôture prévue par la *Loi sur la concurrence* n'était pas remplie.

Analyse des fusions et acquisitions impliquant des entités canadiennes cotées en bourse



Plus des deux tiers (soit 9 sur 13) des ententes assorties d'une condition de clôture prévue en vertu de la *Loi sur la concurrence* contenaient également des engagements (de nature positive ou négative) relatifs aux mesures correctives.



Ce graphique recense les 30 opérations de fusion et acquisition les plus importantes annoncées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} décembre 2023 et mettant en cause une entité canadienne cotée en bourse.

Concentration et accessibilité – développements sectoriels

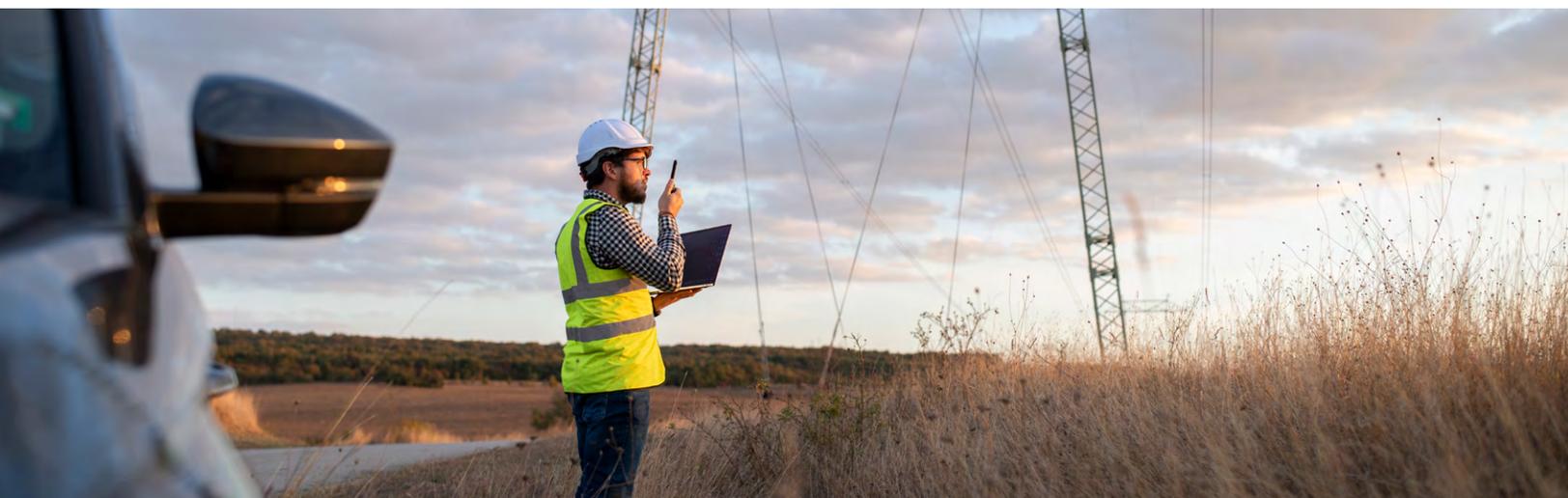
Conformément à la volonté du gouvernement fédéral de cerner les causes de l'augmentation du coût de la vie et d'y remédier, le Bureau a mené en 2023 des activités dans un certain nombre de secteurs clés de l'économie canadienne qui touchent directement les consommateurs. Il a notamment réalisé des examens de fusions importantes dans les secteurs des télécommunications et des services financiers et publié une étude très attendue sur le marché de l'épicerie de détail.

Parallèlement à ses activités d'application de la loi, le Bureau a amorcé une enquête sur l'intensité concurrentielle du Canada, visant à vérifier l'hypothèse du gouvernement selon laquelle celle-ci aurait diminué au cours des deux dernières décennies. Dans son rapport publié en octobre 2023, le Bureau a conclu qu'entre 2000 et 2020, le niveau de concentration a augmenté dans les industries les plus concentrées du Canada, que les plus grandes entreprises maintiennent leur position plus longtemps et que dans l'ensemble, le taux d'entrée a diminué, ce qui entraîne une augmentation des profits et des marges bénéficiaires. Si d'autres statistiques du rapport montrent que la concentration n'a pas augmenté dans de nombreux secteurs, la teneur des conclusions du Bureau suggère que les secteurs fortement concentrés peuvent s'attendre à faire l'objet d'un examen plus approfondi du point de vue de l'application de la loi. En 2023, le Bureau a déjà consacré des ressources importantes à trois de ces secteurs, soit les télécommunications, l'épicerie et les services financiers, avec des résultats mitigés.

TÉLÉCOMMUNICATIONS – LA SAGA ROGERS/SHAW SE TERMINE ENFIN

Comme le résume la rubrique Examen des fusions en vertu de la Loi sur la concurrence : la stratégie du Bureau en matière de litiges finit par prévaloir, à la page 11, plus de deux ans après l'annonce de la transaction, la fusion entre Rogers et Shaw a été achevée en avril 2023 après que le Tribunal et la Cour d'appel aient tranché en faveur des parties à la fusion contre le Bureau, notamment en insistant sur une évaluation de la transaction telle que modifiée par la cession des activités de Freedom Mobile de Shaw à Vidéotron. Plusieurs éléments clés de l'affaire Rogers/Shaw revêtent une importance particulière dans le contexte de l'adoption par le Bureau d'une position plus rigoureuse dans son application de la loi concernant les enjeux sectoriels :

- La décision Rogers/Shaw consolide la position du Tribunal en tant qu'arbitre impartial : les parties à une transaction qui sont convaincues de la justesse de leurs arguments et qui disposent du temps et des ressources nécessaires pour saisir le Tribunal peuvent avoir la certitude que ce dernier ne se rangera pas du côté du Bureau simplement parce que ce dernier choisit de contester une transaction sur un marché qui est perçu comme étant indûment concentré. Dans l'affaire Rogers/Shaw, une mesure corrective était nécessaire pour résoudre un véritable enjeu de concurrence, mais le Tribunal s'est concentré sur les preuves qui lui ont été présentées, plutôt que sur le tapage politique qui a accompagné l'affaire jusqu'à l'audition.
- En outre, les parties qui font face à une contestation du Bureau ont avantage à négocier des propositions



de mesures correctives efficaces; une fois que le Bureau a présenté sa théorie du dossier dans le cadre de son examen, les parties peuvent élaborer une mesure corrective acceptable pour remédier aux problèmes soulevés avant que l'affaire ne soit portée devant le Tribunal. La décision dans l'affaire Rogers/Shaw incitera probablement le Bureau à évaluer plus soigneusement de telles propositions de mesures correctives volontaires à l'avenir, d'autant plus qu'il est maintenant clair que si le Bureau ne veut pas les prendre en considération, le Tribunal le fera très probablement.

- La fusion entre Rogers et Shaw a également fait l'objet d'un examen et d'une approbation distincts par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « **CRTC** »), conformément à la *Loi sur la radiodiffusion*, en ce qui concerne le transfert des actifs de radiodiffusion de Shaw. Bien que le Bureau consulte généralement d'autres organismes de réglementation qui ont un intérêt direct dans les opérations qu'il examine, la mesure dans laquelle les examens du Bureau et du CRTC se sont chevauchés, voire concertés, n'est pas évidente en ce qui concerne l'affaire Rogers/Shaw, peut-être parce que l'examen du Bureau portait principalement sur l'aspect des télécommunications (plutôt que sur l'aspect de la radiodiffusion) des activités de Shaw.

La mesure dans laquelle les examens du Bureau et du CRTC se sont chevauchés, voire concertés, n'est pas évidente en ce qui concerne l'affaire Rogers/Shaw.

De façon générale, sur le plan des télécommunications, le Bureau a également présenté des observations en juin 2023 dans le cadre de la consultation du CRTC sur la réforme de son encadrement de la fourniture en gros de services d'accès haute vitesse, qui régit la manière dont les fournisseurs de services Internet (les « **FSI** ») accèdent à l'infrastructure et aux services sous-jacents nécessaires pour fournir des services Internet aux Canadiens. En ce qui concerne la question centrale de l'accès groupé obligatoire pour les FSI à la technologie de la fibre optique, le Bureau a préconisé (mais n'a pas recommandé) un accès dégroupé à cette technologie, notant que cela favoriserait davantage la concurrence dans le secteur, tout en reconnaissant les défis réels d'une configuration réaliste pour l'accès dégroupé. Le Bureau a également formulé des recommandations visant à rendre les services Internet plus abordables pour la clientèle de détail, notamment

la réduction des frais de changement de fournisseur en permettant aux clients d'utiliser leurs propres modems et routeurs plutôt que d'exiger qu'ils soient loués auprès des FSI (comme c'est couramment le cas au Canada). Il reste à voir comment cette intervention influencera la politique du CRTC et du gouvernement dans ce secteur important.

ÉPICERIE DE DÉTAIL – LA POLITIQUE DE CONCURRENCE EST DEVENUE UNE QUESTION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Face à la hausse des prix du panier d'épicerie, le gouvernement canadien s'est tourné vers la politique de concurrence pour lutter contre l'inflation alimentaire. Le gouvernement, les médias, les chercheurs académiques, le Bureau et même les citoyens canadiens se sont tous prononcés sur la question : la *Loi sur la concurrence* est-elle un mécanisme approprié pour lutter contre l'inflation alimentaire, et dans quelle mesure? Du point de vue du Bureau et du gouvernement fédéral, du moins, le droit de la concurrence semble être le bon outil pour s'attaquer à cette question urgente et controversée sur le plan politique.

En juin 2023, le Bureau a publié son rapport final fort attendu résumant son étude de marché sur la concurrence dans le secteur de l'épicerie de détail au Canada. Le rapport, intitulé « *Le Canada a besoin de plus de concurrence dans le secteur de l'épicerie* », s'appuie sur des renseignements fournis volontairement par des épiciers, des consommateurs et des agences gouvernementales au Canada et à travers le monde, et formule quatre recommandations à l'intention des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin d'améliorer la concurrence dans ce secteur :

- Élaborer une **stratégie d'innovation dans le secteur de l'épicerie** visant à soutenir l'arrivée de nouveaux types d'entreprises dans ce secteur (p. ex., des épiciers en ligne indépendants) et à élargir le choix des consommateurs. La stratégie devrait notamment prévoir un soutien financier aux entrepreneurs et un assouplissement des exigences réglementaires.
- Favoriser la **croissance des épiciers indépendants et l'entrée des épiciers internationaux** sur le marché canadien.
- Introduire des **exigences de l'affichage du prix unitaire accessibles et harmonisées** permettant aux clients de comparer les prix entre différents produits, formats d'emballage et épiceries afin de faciliter leur choix.



- Prendre des mesures pour **limiter les contrôles de propriété dans le secteur de l'épicerie**, y compris, au besoin, l'interdiction de leur utilisation. Les contrôles de propriété, aussi parfois appelés « clauses restrictives », limitent la façon dont l'immobilier peut être utilisé par les épiciers concurrents (par exemple, lorsqu'un détaillant demande à un propriétaire de limiter la vente de produits alimentaires dans les magasins à proximité), ce qui complique l'ouverture de nouvelles épiceries, puisqu'il n'existe qu'une quantité limitée de terrains et immeubles pouvant accueillir une épicerie dans un secteur donné.

Bien que certaines de ces recommandations nécessitent des outils réglementaires et politiques qui dépassent le cadre de la *Loi sur la concurrence*, deux mois seulement après la publication de ce rapport, le gouvernement fédéral a présenté le projet de loi C-56, la *Loi sur le logement et l'épicerie à prix abordable*, afin de mettre en place des mesures visant à favoriser la concurrence et à faire baisser les prix des produits d'épicerie pour les Canadiens, et qui est rapidement passé au travers du processus législatif et a reçu la sanction royale en décembre 2023. Comme décrit à la page 6 sous la rubrique **Réforme de la Loi sur la concurrence – des changements importants à venir – Collaborations entre concurrents**, le projet de loi C-56 étend l'interdiction de collaboration entre concurrents prévue par la *Loi sur la concurrence* aux arrangements entre non-concurrents lorsqu'un objectif important de l'accord ou de l'arrangement, ou d'une partie de celui-ci, est d'empêcher ou de diminuer la concurrence au sein d'un marché. Il semble que cette modification soit motivée par la volonté de spécifiquement permettre au Bureau de lutter contre les « clauses restrictives » et autres contrôles de propriété entre propriétaires et détaillants qui, selon lui, empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le

secteur de l'épicerie de détail. Toutefois, la portée de cette modification ne se limite pas uniquement au secteur de l'épicerie et elle élargit considérablement le régime civil actuel prévu à l'article 90.1.

La plus grande victoire du Bureau est sans doute l'amendement formalisant davantage les pouvoirs en matière d'études de marché introduit par le projet de loi C-56. Le pouvoir de réaliser une étude de marché appartient à la fois au Ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie (le « **Ministre** ») et au Bureau, mais le Ministre et le Commissaire doivent se consulter entre eux avant d'initier une étude de marché. Un thème récurrent dans le rapport du Bureau sur le secteur de l'épicerie est celui des contraintes auxquelles son analyse a été confrontée en raison de la qualité et de l'exhaustivité des réponses volontaires fournies par les acteurs du marché. Bien que le projet de loi C-56 ne donne pas au Bureau le pouvoir d'exiger lui-même la production de renseignements de la part des acteurs du marché, il élargit le droit actuel du Bureau d'obtenir une ordonnance d'un tribunal pour exiger la production de renseignements dans le cadre d'une étude de marché. Compte tenu du coût et des efforts considérables associés à un exercice de production de documents, ce contrôle judiciaire sera essentiel pour garantir que ces études ne soient pas inutilement contraignantes pour les acteurs du marché et les autres parties prenantes.

Ces changements ont fait comprendre au secteur de l'épicerie qu'il était dans la ligne de mire du Bureau. Il reste à voir dans quelle mesure ces nouveaux pouvoirs (et le droit de la concurrence en général) seront efficaces pour lutter contre l'inflation alimentaire au Canada et quels secteurs le Bureau et le gouvernement fédéral cibleront ensuite, compte tenu de ces nouveaux pouvoirs formels d'étude de marché.

SERVICES FINANCIERS – LE BUREAU AUTORISE L'ACQUISITION DE HSBC PAR RBC

Le Bureau a également été actif dans le secteur des services bancaires et financiers du Canada. À la fin de l'année 2022, la plus grande banque du Canada, la Banque Royale du Canada (« RBC »), a annoncé son projet d'acquisition de la Banque HSBC Canada (« HSBC »), la septième plus grande banque du Canada. Depuis son annonce, cette transaction a fait l'objet d'un examen politique et médiatique approfondi, et des membres de l'opposition et du Comité permanent des finances de la Chambre des communes ont demandé au ministre des Finances, qui a la compétence ultime en matière de transactions dans le secteur des services financiers, d'interdire l'opération.

À l'opposé, le Bureau a conclu dans son rapport de septembre 2023 au ministre des Finances qu'en raison de l'incidence limitée de HSBC sur la concurrence dans les marchés concernés au Canada et de l'efficacité de la concurrence parmi les quatre autres grandes banques et, dans une certaine mesure, les coopératives de crédit et autres institutions financières non bancaires, la transaction n'était pas susceptible d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence sur les marchés concernés au Canada. Le Bureau est parvenu à cette conclusion bien qu'il ait constaté que les marchés concernés (services du marché des capitaux, services de cartes de crédit, services financiers aux particuliers et services financiers aux entreprises) demeurent très concentrés et qu'il existe d'importants obstacles financiers, réglementaires et réputationnels à l'entrée et à l'expansion sur ces marchés.

Bien que le Bureau ait reconnu le rôle des entreprises de technologie financière, des concurrents sans succursales et d'autres solutions bancaires non traditionnelles dans l'augmentation du niveau concurrentiel, il a conclu que le marché géographique concerné pour les services bancaires

aux particuliers et aux entreprises demeurerait local en raison du fait que les succursales bancaires physiques constituent le principal mode de prestation de services bancaires pour de nombreux Canadiens.

Bien que le Bureau ait reconnu le rôle des entreprises de technologie financière, des concurrents sans succursales et d'autres solutions bancaires non traditionnelles dans l'augmentation du niveau concurrentiel, il a conclu que le marché géographique concerné pour les services bancaires aux particuliers et aux entreprises demeurerait local en raison du fait que les succursales bancaires physiques constituent le principal mode de prestation de services bancaires pour de nombreux Canadiens.

À l'instar du rôle limité joué par les épiciers en ligne sur le plan de la concurrence dans le secteur de l'épicerie de détail, ces conclusions montrent que, malgré des avancées considérables sur les marchés numériques en général, les alternatives numériques n'ont pas encore une présence suffisamment marquée dans les secteurs plus traditionnels pour avoir une réelle incidence sur la concurrence. Toutefois, l'examen de l'affaire RBC/HSBC démontre également que le Bureau continue d'adopter une approche orthodoxe dans son évaluation des effets sur la concurrence, même dans le cadre d'affaires ayant d'importantes conséquences politiques et autres. L'examen approfondi de la transaction par le Bureau était en fin de compte fondé sur les preuves relatives aux effets concurrentiels, conformément à la division des compétences entre le Bureau et le ministre des Finances prévue par la loi.



Complots et cartels : faux-départ ou nouvelle ère?

Le contexte de l'application des lois relatives aux cartels au Canada a beaucoup évolué en 2023. De nouvelles dispositions criminelles visant les accords entre employeurs sont entrées en vigueur en juin, et le Parlement envisage de nouveaux outils d'application sous la forme de révisions des dispositions civiles de la *Loi sur la concurrence* en matière de collaboration. En plus d'avoir obtenu de nouveaux outils, les enquêteurs du Bureau ont été très actifs. Au cours de l'année fiscale 2022-2023, le Bureau a entamé plus du double des enquêtes qu'il a menées au cours de chacune des deux années fiscales précédentes. Enfin, devant les tribunaux, une décision utile dans une affaire criminelle contestée a permis de clarifier le croisement entre le droit en matière de privilège et les programmes d'immunité et de clémence du Bureau.

En plus d'avoir obtenu de nouveaux outils, les enquêteurs du Bureau ont été très actifs. Au cours de l'année fiscale 2022-2023, le Bureau a entamé plus du double des enquêtes qu'il a menées au cours de chacune des deux années fiscales précédentes.

FINALISATION DES LIGNES DIRECTRICES DU BUREAU SUR LES ACCORDS ENTRE ACHETEURS

De nouveaux amendements aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux complots sont entrés en vigueur en juin 2023. L'amendement du paragraphe 45(1.1) a pour effet de criminaliser les accords visant à : 1) fixer les salaires, les traitements ou autres conditions d'emploi; ou à 2) s'abstenir de solliciter ou d'embaucher les employés de l'autre employeur.

Les infractions prévues au nouveau paragraphe 45(1.1) représentent, à notre avis, le régime d'application de la loi antitrust le plus rigoureux au monde en ce qui concerne la fixation des salaires et la non-sollicitation d'employés. Les sanctions possibles de ces infractions sont lourdes : peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 14 ans pour les personnes impliquées, amendes imposées à l'entreprise à la discrétion de la Cour, actions civiles en dommages-intérêts (y compris par voie d'action collective), atteinte à la réputation et inadmissibilité potentielle des entreprises aux marchés publics. En outre, ces infractions sont

codifiées dans la loi et ne font pas partie d'une politique d'application de la loi, comme c'est le cas dans d'autres pays, notamment aux États-Unis.

Le Bureau a finalisé des lignes directrices concernant les accords de fixation des salaires et de non-sollicitation.

En juin 2023, juste avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, le Bureau a finalisé des lignes directrices concernant les accords de fixation des salaires et de non-sollicitation, qui prévoient des mesures de protection utiles :

- **Les accords de non-sollicitation doivent être mutuels (bilatéraux).** Les lignes directrices précisent utilement qu'un engagement unilatéral de non-sollicitation d'employés n'est pas un accord visant à ne pas embaucher « les employés de l'autre employeur » au sens de la loi et que, par conséquent, les sanctions criminelles ne sont possibles que lorsque les employeurs conviennent mutuellement de s'abstenir de toute sollicitation entre eux. Cela devrait rassurer les parties qui retiennent les services, par exemple de consultants externes ou d'agences de recrutement, et s'engagent à ne pas solliciter ou embaucher les employés de ces tiers.
- **Un certain soulagement pour les parties à des fusions, à des contrats de travail temporaire et à des contrats de services informatiques.** Étant donné que les clauses de non-sollicitation jouent généralement un rôle important dans les accords visant l'achat d'une entreprise, le Bureau « n'évaluera généralement pas les clauses de fixation des salaires ou de non-sollicitation qui sont accessoires aux transactions de fusion, aux coentreprises ou aux alliances stratégiques en vertu du volet criminel. » Les lignes directrices du Bureau reconnaissent aussi « le rôle [pro-concurrentiel] que ces types de restrictions peuvent jouer dans certains arrangements commerciaux, par exemple, les accords de franchise et certaines relations liant un fournisseur de service et un client, tels que les contrats de services informatiques ou avec des agences de placement. » Cela dit, le Bureau se réserve le droit d'amorcer une enquête criminelle « lorsque ces clauses sont clairement plus larges qu'il est nécessaire en ce qui concerne la durée, les employés couverts, ou lorsque l'accord ou l'arrangement commercial est un subterfuge. »



Toutefois, certains points restent incertains pour les employeurs :

- **Directives limitées concernant la défense fondée sur les restrictions accessoires.** L'une des réponses possibles à une infraction présumée est la défense fondée sur les restrictions accessoires, qui permet à la partie accusée de se dégager de sa responsabilité si elle établit, selon la prépondérance des probabilités, que : i) l'accord contesté de fixation de salaires etc. ou de non-sollicitation d'employés est accessoire à un accord légitime de portée plus large ou distincte entre les parties; et ii) la clause portant sur la fixation des salaires ou la non-sollicitation est liée à l'accord légitime et raisonnablement nécessaire pour donner effet à cet accord. Cependant, bien que l'on s'attende à ce que la défense fondée sur les restrictions accessoires joue un rôle important dans la justification des accords de non-sollicitation, les directives du Bureau fournissent peu de conseils pratiques concernant les scénarios possibles dans le cadre desquels la défense peut être invoquée, laissant les parties interpréter elles-mêmes son application.
- **Directives limitées concernant les demandes d'immunité et de clémence.** Toute personne ou entreprise ayant connaissance d'accords ou de comportements contrevenant aux nouvelles dispositions criminelles visant les employés peut être admissible, en échange d'une pleine coopération, aux programmes d'immunité et de clémence du Bureau. Cependant, les directives actuelles du Bureau en matière d'immunité et de clémence ne sont pas bien adaptées aux affaires potentielles de fixation des salaires ou de non-sollicitation d'employés. Des directives précisant ce que les demandeurs peuvent attendre en échange de leur coopération dans de tels cas sont attendues avec impatience.

Les nouvelles infractions en matière d'emploi n'étant en vigueur que depuis six mois, on peut s'attendre à de nouveaux développements à mesure que des dossiers (tant criminels que des actions collectives parasitaires) seront initiés et jugés. Ce sera à surveiller en 2024.

PROJET DE LOI C-56 : UNE PORTÉE D'INTERVENTION ÉLARGIE EN MATIÈRE DE COLLABORATION

Comme décrit à la page 6 sous la rubrique Réforme de la Loi sur la concurrence – des changements importants à venir – Collaborations entre concurrents, le projet de loi C-56 adopté en décembre 2023 élargit la portée des dispositions civiles de la *Loi sur la concurrence* régissant la collaboration entre concurrents (article 90.1). Auparavant, le Tribunal ne pouvait autoriser un redressement en vertu de cette disposition que lorsqu'un accord ou un arrangement entre concurrents était susceptible d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence dans un marché. Les amendements ont pour effet de permettre au Tribunal, lorsqu'il conclut que « l'un des objets importants de l'accord ou de l'arrangement – ou d'une partie de celui-ci – est d'empêcher ou de diminuer la concurrence dans un marché », de prendre des mesures correctives à l'égard d'accords ou d'arrangements qui ont pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence, même si les parties concernées ne sont pas des concurrents.

Les amendements ont pour effet de permettre au Tribunal, lorsqu'il conclut que « l'un des objets importants de l'accord ou de l'arrangement – ou d'une partie de celui-ci – est d'empêcher ou de diminuer la concurrence dans un marché », de prendre des mesures correctives à l'égard d'accords ou d'arrangements qui ont pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence, même si les parties concernées ne sont pas des concurrents.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une disposition visant les « cartels » au sens criminel du terme, l'élargissement de la disposition civile actuelle, qui a été élaborée spécifiquement pour lutter contre les clauses restrictives dans le secteur de l'épicerie, permettra au Bureau d'enquêter sur un éventail plus large de collaborations prétendument anticoncurrentielles, même lorsque les parties ne sont pas des concurrents (donc sur des « ententes verticales »).

MISE À JOUR STATISTIQUE DU BUREAU POUR L'ANNÉE FISCALE 2022-2023

Le tableau qui suit présente les principales statistiques sur l'application de la loi en ce qui concerne les cartels, publiées par le Bureau pour l'année fiscale se terminant en mars 2022.

Indicateur d'application	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Nombre de mandats de perquisition délivrés, y compris les ordonnances multiples pour une même enquête	0	1	0	3
Nombre de signets d'immunité accordés	1	2	4	4
Nombre de signets de clémence accordés	0	0	0	0
Nombre de nouvelles enquêtes sur les cartels ouvertes	30	14	14	21
Nombre d'enquêtes sur les cartels en cours	47	39	37	35
Nombre d'enquêtes référées au SPPC	0	2	0	4
Nombre d'enquêtes dans le cadre desquelles des accusations criminelles ont été portées à la suite d'une décision du SPPC	1	1	0	0

La direction générale des cartels du Bureau a eu une année 2022-2023 bien remplie. L'ouverture de 30 nouvelles enquêtes a plus que doublé le nombre de nouveaux dossiers du Bureau par rapport à chacune des deux années précédentes. Toutefois, le nombre total d'affaires relatives aux cartels en cours n'a augmenté que de huit, le Bureau ayant clos 21 enquêtes et porté des accusations dans une seule affaire.

Les statistiques correspondent à la tendance observée dans les activités d'application de la loi rendues publiques : le Bureau prend des mesures pour résoudre d'anciennes affaires, ce qui lui permet d'en traiter de nouvelles.



Les statistiques correspondent à la tendance observée dans les activités d'application de la loi rendues publiques : le Bureau prend des mesures pour résoudre d'anciennes affaires, ce qui lui permet d'en traiter de nouvelles. Cette année, des règlements ont été annoncés dans des affaires concernant le prix du pain et les appels d'offres pour les infrastructures municipales au Québec, et certains des faits qui sous-tendent ces deux affaires remontant à plus de dix ans.

Il convient toutefois de noter que le plein effet des nouvelles infractions criminelles liées aux employeurs (qui sont entrées en vigueur en juin 2023) n'est probablement pas pris en compte dans les statistiques ci-dessus (qui s'arrêtent en mars 2023). Il sera désormais important de surveiller si les nouvelles dispositions augmentent de manière permanente la charge de travail du Bureau en matière d'enquêtes, et si elles ont une incidence sur le nombre de signets d'immunité et de clémence accordés.

LE PRIVILÈGE PRÉVU DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'IMMUNITÉ ET DE CLÉMENCE DU BUREAU A FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN JUDICIAIRE PLUS APPROFONDI

Vers la fin de l'année 2023, la Cour supérieure de justice de l'Ontario s'est penchée sur un point clé de la pratique des cartels : le secret professionnel de l'avocat lorsque les clients acceptent de coopérer avec les autorités chargées de l'application de la loi. Le 22 septembre 2023, le juge Bawden de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu sa décision à l'égard d'une demande de communication dans l'affaire *R. c. Tri-Can Contract Inc.* Il s'agit de la deuxième décision à examiner en détail l'application du privilège dans le cadre des régimes d'immunité et de clémence du Bureau en matière d'infractions criminelles. La décision confirme que, lorsque les avocats communiquent et mènent des entrevues avec leurs clients pour obtenir des renseignements à fournir au Bureau dans le cadre de demandes d'immunité ou de clémence, le secret professionnel de l'avocat s'applique à ces communications.

La question du privilège dans le cadre des régimes d'immunité et de clémence du Bureau a déjà été examinée dans l'affaire *R. c. Nestlé Canada Inc.* Dans cette affaire, le

juge Nordheimer s'est penché sur la question de savoir si les renseignements recueillis par un avocat dans le cadre d'une enquête interne, puis transmis à la Couronne, étaient visés par le privilège. Le juge Nordheimer a déclaré que lorsqu'un demandeur d'immunité ou de clémence fournit à la Couronne des copies de communications entre l'avocat et son client, il y a renonciation au privilège en ce qui concerne ces communications.

La décision confirme que, lorsque les avocats communiquent et mènent des entrevues avec leurs clients pour obtenir des renseignements à fournir au Bureau dans le cadre de demandes d'immunité ou de clémence, le secret professionnel de l'avocat s'applique à ces communications.

Le juge Bawden a décrit l'affaire *Tri-Can* comme la « suite logique » de l'affaire *Nestlé*. Dans cette dernière, la Cour a présumé que le secret professionnel de l'avocat s'appliquait aux notes d'entrevue des avocats, mais a estimé qu'il y a renonciation au privilège lorsque les notes étaient intentionnellement divulguées au Bureau. Les défenderesses dans l'affaire *Tri-Can* ont contesté cette première présomption. Ils ont fait valoir que les avocats des demandeurs d'immunité ou de clémence dans l'affaire *Tri-Can* sont devenus des agents de l'État lorsqu'ils ont accepté d'interroger les témoins sur des sujets précis à la demande du Bureau et que, par conséquent, les renseignements factuels qu'ils ont recueillis (par opposition aux conseils juridiques qui ont été donnés) étaient sous le contrôle de l'État et devaient être divulgués conformément à l'arrêt *R. c. Stinchcombe*.

La Cour a rejeté cet argument et a estimé que « le secret professionnel de l'avocat s'applique aux renseignements obtenus par l'avocat d'un demandeur d'immunité ou de clémence » dans le but d'approcher le Bureau afin d'obtenir l'immunité. La Cour a explicitement noté que cela comprend les entrevues avec « les employés et les dirigeants de l'entreprise pour déterminer les faits. » L'analyse claire de la Cour sur la façon dont le droit en matière de privilège s'applique dans ce contexte aidera certainement les futurs demandeurs à naviguer à travers les programmes d'immunité et de clémence du Bureau.

Comportements unilatéraux et pratiques commerciales trompeuses : relégués à l'arrière-plan?

En 2023, un certain nombre de développements importants ont eu lieu en matière de comportements unilatéraux et de pratiques commerciales trompeuses, notamment la toute première demande privée en vertu des dispositions relatives à l'abus de position dominante ainsi que la première poursuite relative à l'indication de prix partiel depuis l'entrée en vigueur des amendements de 2022. Cependant, il y a eu peu d'activités concrètes d'application de la loi sur le front du numérique et de l'écoblanchiment, ce qui constitue un changement notable par rapport à 2022. Compte tenu de la consultation en cours relative au Bulletin du Bureau concernant les modifications de 2022 en matière d'abus de position dominante et l'adoption récente du projet de loi C-56 qui modifie le cadre applicable au régime d'abus de position dominante, 2024 promet d'être une année chargée d'un point de vue politique.

PRINCIPAUX DÉVELOPPEMENTS EN 2023 : L'ANNÉE DES PREMIÈRES

Un certain nombre de développements importants ont eu lieu en matière de comportements unilatéraux et de pratiques commerciales trompeuses en 2023.

- **La première demande privée alléguant une infraction d'abus de position dominante a été déposée devant le Tribunal** par Apotex Inc. (« **Apotex** ») en septembre 2023. Apotex, un fabricant de médicaments génériques, a allégué que Takeda Pharmaceuticals U.S.A. Inc. et Laboratoires Paladin inc. (les « **intimés** ») ont eu recours à un certain nombre de tactiques visant à empêcher Apotex de lancer un médicament générique concurrent. Apotex a allégué que le comportement des intimés constituait un abus de position dominante et a demandé l'autorisation de présenter une demande en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Pour obtenir cette autorisation, le demandeur doit convaincre le Tribunal que ses activités auraient été directement et sensiblement touchées et que le comportement allégué pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu des dispositions relatives à l'abus de position dominante. L'affaire n'est cependant jamais parvenue à ce stade. Apotex a déposé un avis

de désistement un peu plus de deux semaines après avoir présenté sa demande, ce qui laisse supposer que les parties ont réglé leur différend peu de temps après. Les exigences strictes que les demandeurs doivent satisfaire pour obtenir l'autorisation peuvent entraver le déroulement d'affaires privées relatives à l'abus de position dominante. Les affaires privées peuvent néanmoins constituer une stratégie attrayante pour amener les intimés à la table des négociations et favoriser le règlement des litiges commerciaux, comme cela semble avoir été le cas dans cette affaire.

Nous pouvons nous attendre à de nouvelles directives et à des précisions sur l'approche du Bureau concernant le régime modifié de l'abus de position dominante en 2024.

- En octobre 2023, le Bureau a publié le « Bulletin sur les modifications des dispositions sur l'abus de position dominante » (le « **Bulletin** »), qui fait office de complément à ses lignes directrices actuelles et porte sur les modifications de ces dispositions adoptées en 2022. Bien que le Bulletin fasse l'objet d'une consultation jusqu'à la fin de 2023, dans sa version préliminaire, il illustre l'interprétation élargie de l'abus de position dominante perçue par le Bureau dans la définition amendée des agissements anticoncurrentiels, qui va au-delà du comportement anticoncurrentiel ciblant un concurrent particulier, et inclut désormais les agissements qui ont pour effet de « nuire à la concurrence ». Le Bulletin précise que les comportements visant à nuire à la concurrence comprennent « toute forme de comportement ayant pour but d'affecter négativement le processus concurrentiel » et de « comportement qui atténue la concurrence, au profit d'un ou de plusieurs concurrents », comme les accords entre concurrents, le partage de renseignements sensibles du point de vue de la concurrence, les contrats faisant référence à des rivaux (par exemple, la clause de parité des prix) et les acquisitions en série. Étant donné que la plupart de ces comportements ont jusqu'à présent été examinés au titre d'autres articles de la *Loi sur la concurrence*, le Bulletin, dans sa version préliminaire, risque d'introduire une incertitude supplémentaire dans la manière dont certains types de comportements seront classés et examinés par le Bureau. Cette incertitude est d'autant plus notable que les infractions aux dispositions relatives à l'abus de position dominante sont désormais passibles de sanctions administratives

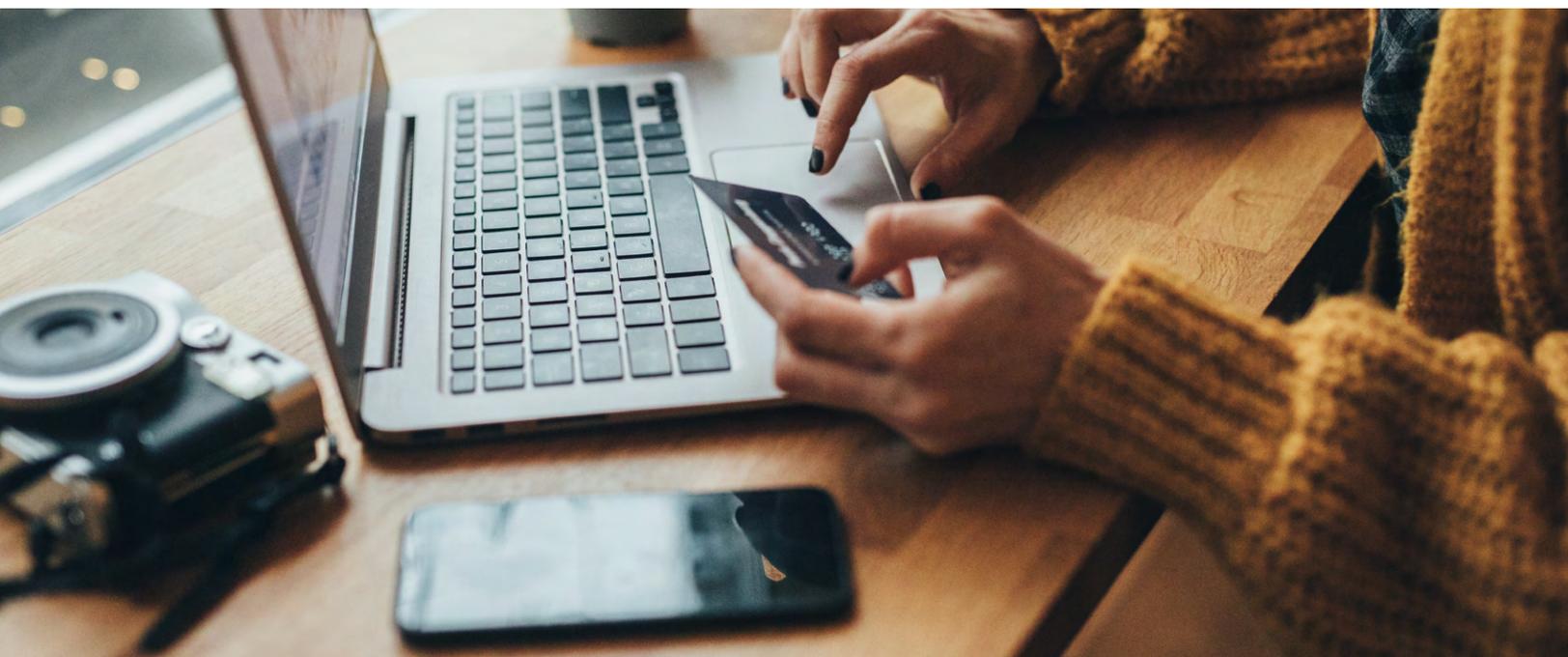
pécuniaires plus importantes (alors que les collaborations illégales entre concurrents n'entraînent à l'heure actuelle aucune sanction pécuniaire). Nous pouvons nous attendre à de nouvelles directives et à des précisions sur l'approche du Bureau concernant le régime modifié de l'abus de position dominante en 2024.

- En mars 2023, le Bureau a négocié un accord de consentement avec Isologic Radiopharmaceutiques Novateurs Itée (« **Isologic** ») pour résoudre les problèmes de concurrence liés aux pratiques contractuelles de l'entreprise. Plus particulièrement, le Bureau a conclu qu'en exigeant des clients qu'ils achètent certains produits exclusivement auprès d'Isologic, l'entreprise a enfreint les dispositions relatives à l'abus de position dominante de la *Loi sur la concurrence*. Conformément aux conditions de cet accord de consentement, Isologic a accepté de cesser d'utiliser des clauses légales d'exclusivité dans ses contrats avec les clients et de prévoir des conditions permettant aux clients de résilier les contrats pluriannuels avant leur expiration. Il s'agit de la première résolution publique réussie d'une affaire d'abus par le Bureau depuis l'accord de consentement de Softvoyage en 2018. Avant cela, la dernière affaire du Bureau en matière d'abus ayant abouti à une résolution publique avait été initiée en 2016 contre l'administration de l'aéroport international de Vancouver, mais la demande du Bureau avait finalement été rejetée par le Tribunal de la concurrence.

- **Tel qu'envisagé, les activités d'application de la loi par le Bureau en matière de pratiques commerciales trompeuses continuent d'être axées sur l'indication de prix partiel.** Plus tôt cette année, le Bureau a intenté une poursuite devant le Tribunal contre Cineplex, estimant que cette dernière avait eu recours à l'indication de prix partiel en contravention avec la *Loi sur la concurrence*. À l'instar d'autres cas historiques d'indication de prix partiel, le Bureau affirme que Cineplex a fait de la publicité pour des billets de cinéma à un prix inférieur à celui que les clients devaient finalement payer en raison de frais de réservation fixes et obligatoires qui étaient divulgués plus tard dans le processus de paiement. L'affaire est en cours au moment de cette publication, Cineplex affirmant que les frais de réservation en ligne sont clairement affichés sur la toute première page de son site web et de son application mobile.

Tel qu'envisagé, les activités d'application de la loi par le Bureau en matière de pratiques commerciales trompeuses continuent d'être axées sur l'indication de prix partiel.

- Bien que le litige mettant en cause Cineplex soit le premier à être examiné en vertu de l'interdiction nouvellement codifiée d'indication de prix partiel, cette pratique constitue depuis de nombreuses années une priorité pour le Bureau. Depuis 2018, le Bureau a pris



des mesures d'application de la loi contre plusieurs sociétés de location de voitures, plateformes de revente en ligne de billets et plateformes d'agences de voyages en ligne. L'interdiction codifiée d'indication de prix partiel ne fait que renforcer la capacité du Bureau à agir dans de tels cas, puisqu'il n'est désormais plus exigé que le Bureau prouve la nature trompeuse de l'indication de prix partiel. Nous nous attendons donc à ce que les efforts d'application de la loi du Bureau continuent à se focaliser sur cette pratique.

- En novembre 2023, le Bureau a également négocié un consentement avec TicketNetwork pour répondre aux préoccupations concernant les revendications de l'entreprise en matière de tarification. Une enquête du Bureau a conclu que TicketNetwork a eu recours à l'indication de prix partiel en annonçant des billets à des prix et des rabais inaccessibles. Le Bureau a également conclu que TicketNetwork a affiché un contenu numérique trompeur, y compris des annonces sur les moteurs de recherche et des URL, laissant croire aux consommateurs qu'ils achetaient directement auprès de la salle, de l'artiste ou de l'équipe sportive, alors qu'ils achetaient en fait des billets de revente. Conformément à l'accord de consentement, TicketNetwork a accepté de payer une pénalité de 825 000 \$.

Le Bureau met également l'accent sur les « indices de rareté ».

- **Le Bureau met également l'accent sur les « indices de rareté ».** En septembre 2023, le Bureau a annoncé qu'il avait négocié un consentement avec The Dufresne Group Inc. (« **Dufresne** ») en vertu des dispositions strictes relatives au « prix de vente habituel ». L'enquête du Bureau a permis de conclure que Dufresne proposait des produits à des prix habituels majorés, puis les annonçait avec des rabais importants, faisant croire aux consommateurs qu'ils réalisaient des économies substantielles. Le Bureau a également constaté que Dufresne a utilisé des « indices d'urgence ou de rareté » qui ont donné l'impression fautive ou trompeuse que les offres sur certains produits ne seraient plus proposées après un certain temps, alors que ce n'était pas le cas. Conformément au consentement, Dufresne a accepté de payer une pénalité de 3,25 millions de dollars. Le Bureau a également précisé dans *Le recueil des pratiques commerciales trompeuses* que les indices de rareté trompeurs, comme les « offres d'une durée limitée », les

comptes à rebours et les fenêtres contextuelles ou les indications sur le nombre de personnes qui regardent actuellement le même produit, continueront d'être une priorité pour le Bureau en ce qui a trait à l'application de la loi dans les années à venir.

UN LENT PROGRÈS POUR LES ENQUÊTES IMPLIQUANT DES GÉANTS DE LA TECH

Malgré un regain d'attention pour l'économie numérique et les réformes importantes de la *Loi sur la concurrence*, l'année 2023 n'a pas été marquée par des développements importants au Canada en ce qui concerne l'application l' de la loi envers les grandes entreprises qui dominent le marché du numérique.

Notamment, le Bureau avait annoncé en 2020 avoir débuté une enquête sur Amazon. Trois ans plus tard, le Bureau n'a toujours pas annoncé la date à laquelle il entend conclure son enquête ni commenté ses conclusions préliminaires. À l'inverse, des agences aux États-Unis et en Europe ont intenté des poursuites et conclu des accords avec Amazon au cours des 12 derniers mois, portant principalement sur la mesure dans laquelle Amazon a eu recours à des pratiques qui gonflent les prix, réduisent la qualité du marché et des produits et freinent l'innovation. Il est possible que le Bureau cherche à suivre le mouvement de ses homologues internationaux étant donné la nature internationale des répercussions de ces affaires, une pratique courante dans le cas de transactions internationales complexes faisant l'objet d'un examen dans de multiples juridictions.

De même, le Bureau ne semble pas avoir fait de progrès notables dans son enquête sur Google depuis qu'il a obtenu une ordonnance de la cour exigeant que l'entreprise communique des dossiers pertinents à la fin de l'année 2021. L'absence de progrès concrets dans cette affaire dénote un contraste frappant avec les efforts soutenus des agences d'autres territoires, en particulier des États-Unis et de l'Union européenne, visant à faire appliquer la loi contre Google vis-à-vis plusieurs de ses secteurs d'activité.

Si l'année 2023 est un bon indicateur de ce qu'augure 2024 en ce qui a trait aux mesures d'application de la loi pour les géants du numérique, au Canada, il ne faut pas s'attendre à ce que les enquêtes dans ce secteur de l'économie accaparent les ressources du Bureau ou fassent les manchettes.

LE BUREAU RESTE SILENCIEUX FACE À LA HAUSSE DU NOMBRE DE PLAINTES RELATIVES À L'ÉCOBLANCHIMENT

En 2022, l'« écoblanchiment » (c'est-à-dire les déclarations environnementales trompeuses) est devenu l'une des priorités du Bureau. Le commissaire Boswell a organisé un sommet sur la croissance verte et a réussi à conclure un règlement avec Keurig à l'égard de ses déclarations concernant le caractère recyclable de ses capsules de café à usage unique. En outre, le Bureau a lancé une série d'autres enquêtes sur l'écoblanchiment, en partie déclenchées par des plaintes externes émanant de groupes environnementaux.

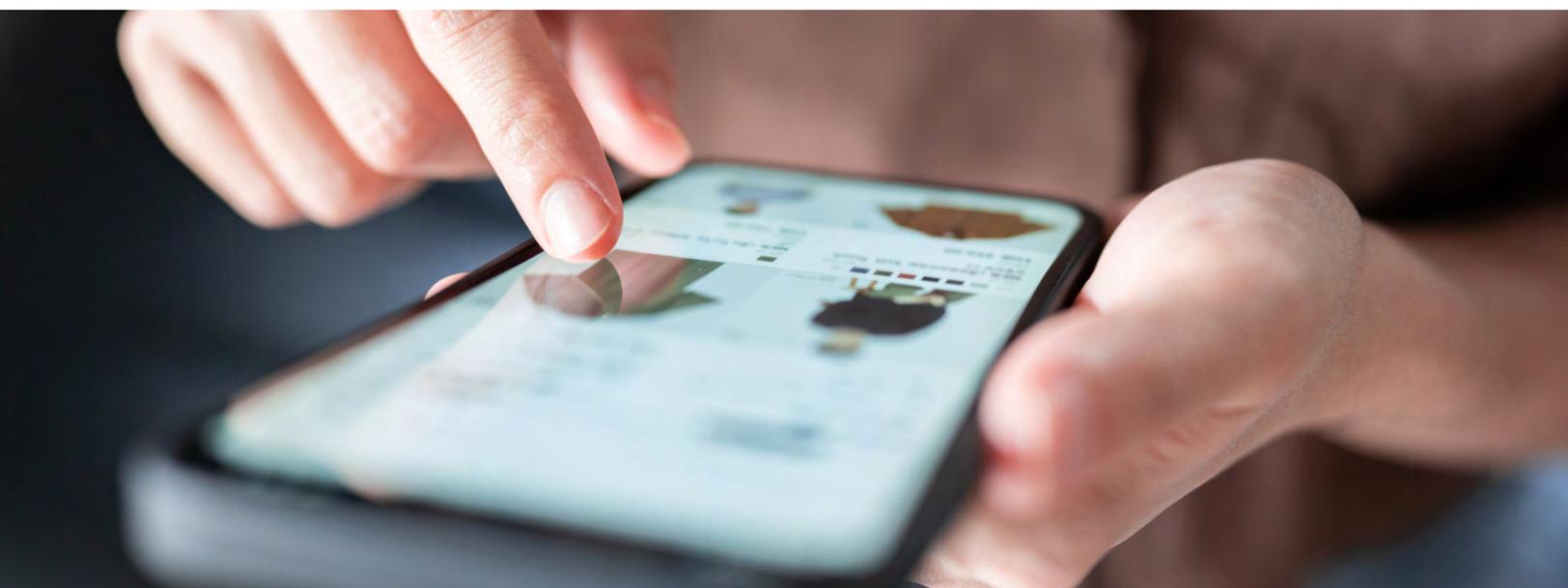
Bien que les plaintes de tiers se sont maintenues en 2023 et que le Bureau soit toujours tenu par la loi de procéder à une enquête lorsque la plainte est déposée par au moins six résidents canadiens, les mesures d'application de la loi à l'encontre des entreprises pour des activités d'écoblanchiment ont été plus discrètes. Cela dit, il demeure un nombre croissant de plaintes et d'enquêtes ouvertes concernant l'écoblanchiment dans le secteur privé :

- **La plainte de Greenpeace à l'encontre de l'Alliance nouvelles voies** : en mars 2023, Greenpeace a déposé une plainte, affirmant qu'une publicité de l'Alliance nouvelles voies, un regroupement de producteurs pétroliers et gaziers, était fautive et trompeuse. Greenpeace a notamment contesté les affirmations de l'Alliance nouvelles voies selon lesquelles elle réduit activement les émissions et aide le Canada à atteindre ses objectifs en matière climatique. Le Bureau a ouvert

une enquête sur les pratiques commerciales du groupe, qui est toujours en cours.

- **La plainte d'Ecojustice à l'encontre de Sustainable Forest Initiative** : en décembre 2022, Ecojustice a déposé une plainte dans laquelle elle affirme que les exigences de certification de Sustainable Forest Initiative sont fausses et trompeuses. Le Bureau n'a pas encore commenté la plainte.
- **La plainte d'Ecojustice à l'encontre de la Banque Royale du Canada (« RBC »)** : en juin 2022, Ecojustice a fait valoir que RBC, en affirmant qu'elle s'engageait à atteindre « la carboneutralité dans [ses] prêts d'ici 2050 » et à réaliser des progrès à l'égard des objectifs de l'Accord de Paris, a fait des déclarations fausses et trompeuses puisque la banque a continué à financer le développement des combustibles fossiles. L'enquête du Bureau sur les messages de RBC concernant la lutte contre le changement climatique a été ouverte en septembre 2022 et est toujours en cours.
- **La plainte du Centre québécois du droit de l'environnement (le « CQDE ») à l'encontre de Gazoduq Inc.** : dans une plainte déposée en juin 2021, le CQDE allègue que Gazoduq Inc. a faussement affirmé que son projet de gazoduc serait carboneutre et réduirait les émissions de gaz à effet de serre. Le Bureau de la concurrence n'a pas encore réagi publiquement à cette affaire.

Ces affaires en cours pourraient avoir été abandonnées en privé par le Bureau au cours de l'année 2023, ou elles pourraient se traduire par des mesures d'application de la loi au cours de l'année 2024 ou dans les prochaines années.



Actions collectives en matière de concurrence : les tribunaux posent des limites

Dans les Perspectives de l'année dernière, nous avons fait état de plusieurs décisions dans lesquelles les tribunaux canadiens n'hésitaient pas à se prononcer à l'égard d'allégations impliquant la *Loi sur la concurrence*. En 2023, les tribunaux canadiens ont continué à tracer certaines limites, en examinant minutieusement les poursuites ne réussissant pas à faire une démonstration suffisante d'un comportement anticoncurrentiel en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Toutefois, une affaire pourrait changer la donne et jette un doute sur ce que l'année 2024 pourrait nous réserver en matière d'actions collectives soulevant des allégations relatives à la concurrence.

AFFAIRES MARQUANTES DANS LESQUELLES LES ALLÉGATIONS DES DEMANDEURS ONT ÉTÉ ÉCARTÉES

Plusieurs affaires notables ont fait l'objet d'un jugement cette année, dans le cadre desquelles les procédures des demandeurs ont continué d'être examinées à la loupe et ont donné lieu à des interprétations des principales dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui feront jurisprudence. Les tribunaux canadiens ont également offert un aperçu utile des exigences qu'un tribunal imposera à l'expert d'un demandeur au stade de la certification (ou autorisation au Québec) et de la méthodologie proposée pour évaluer les dommages.

Mettre l'accent sur le marché canadien

Dans l'affaire *Lilleyman c. Bumblebee Foods LLC*, la demanderesse a intenté deux actions collectives parallèles alléguant que les défenderesses avaient enfreint les dispositions relatives au complot de la *Loi sur la concurrence* (ainsi que des causes d'action connexes, y compris le complot exécuté par des moyens illégaux, le complot pour nuire, l'enrichissement injustifié et la violation de l'article 46 de la *Loi sur la concurrence*), les dommages incluant ceux des acheteurs directs, indirects et « sous parapluie » de produits de thon en conserve au Canada entre 2004 et aujourd'hui.

Il s'agissait d'une action collective essentiellement calquée sur des poursuites engagées aux États-Unis. Toutefois, aucune des défenderesses impliquées dans le recours canadien ne vendait réellement du thon en conserve au Canada.

Le juge a conclu que la demande ne révélait pas de cause d'action, qu'elle ne reposait pas sur un fondement factuel permettant d'établir l'existence du complot au Canada et qu'une action collective n'était pas le véhicule procédural à privilégier dans les circonstances. Il a notamment fait les conclusions importantes suivantes :

- **Les plaintes pour complot peuvent être rejetées lorsque des entités se trouvant dans des situations différentes sont « regroupées » dans une demande introductive d'instance d'une manière qui donne lieu à des allégations inadéquates.** Dans sa demande, la demanderesse a « regroupé » des parties défenderesses se trouvant dans des situations différentes. Il en



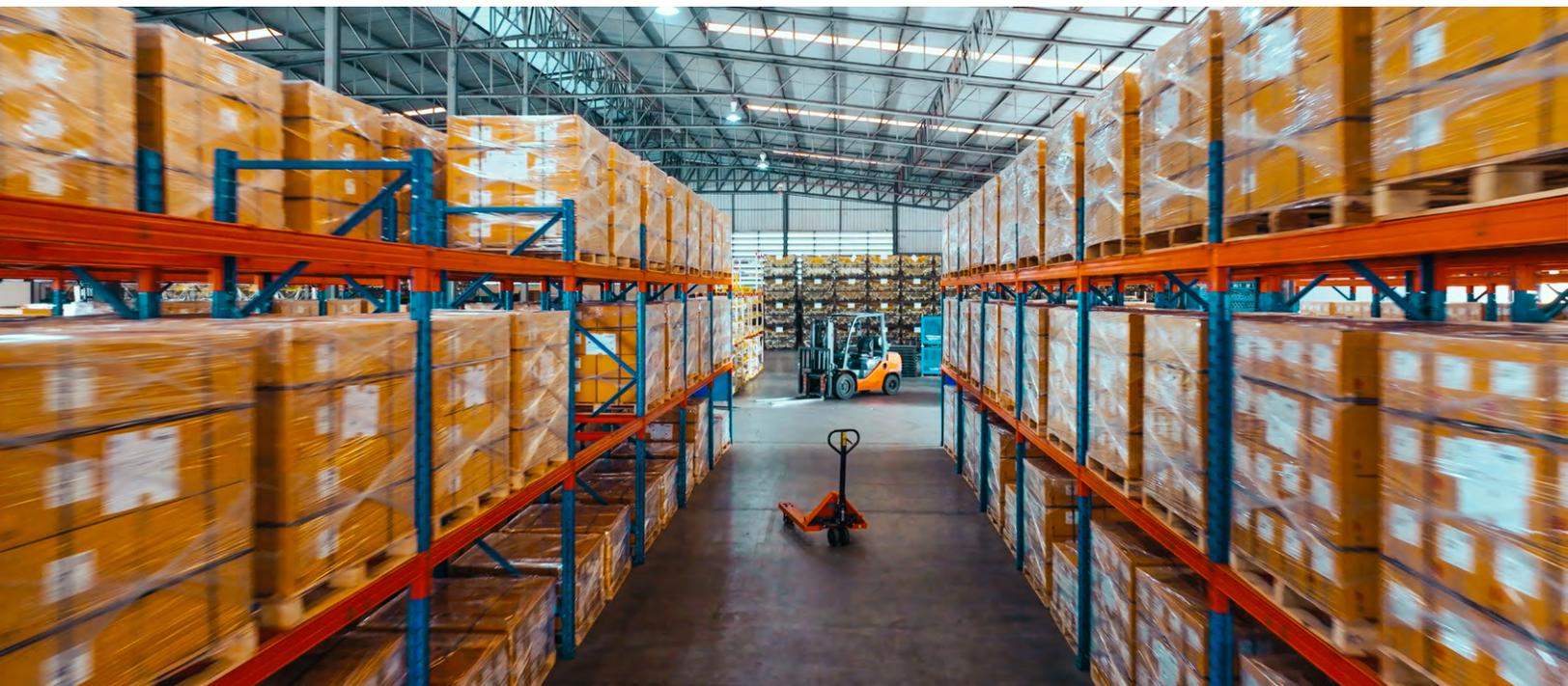
a découlé plusieurs allégations lacunaires, y compris des affirmations ne pouvant être prouvées et ne respectant pas le caractère distinct des personnalités morales (des faits importants justifiant la levée du voile corporatif n'ont pas été présentés).

- **Les preuves d'experts qui ne sont pas liées au marché canadien ne peuvent pas servir de fondement aux allégations de complot.** Les défenderesses ont répondu à la preuve d'expert présentée par la demanderesse en faisant appel à un témoin de fait qui a exposé en détail en quoi l'expert de la demanderesse avait mal interprété la structure du marché canadien du thon (y compris les défenderesses réellement présentes au Canada et la question de savoir si la structure du marché canadien pouvait faciliter la formation d'un cartel). Le juge a formulé un certain nombre de critiques à l'égard de l'expert de la demanderesse à cet égard, concluant finalement que l'opinion de l'expert « ne permet pas de conclure à l'existence d'un complot visant à fixer les prix du thon en conserve au Canada. En effet, les erreurs constatées dans l'opinion [de l'expert] suggèrent plutôt que le marché canadien n'était pas propice à un complot de fixation des prix. » [notre traduction]
- **Le simple fait d'affirmer qu'il existe un modèle économique permettant d'évaluer les dommages sans « actualiser » cette méthodologie est insuffisant dans les affaires mettant en cause des acheteurs indirects et des acheteurs « sous**

parapluie ». L'expert de la demanderesse n'a pas réussi à établir une méthodologie permettant d'établir une problématique commune relative au préjudice causé par le prétendu complot. La méthodologie n'a pas permis de détailler suffisamment la structure de l'industrie du thon en conserve (par exemple, elle n'a pas reconnu les nombreux types distincts d'acheteurs indirects de thon en conserve et la manière dont ils seraient traités). Cette précision insuffisante a eu des répercussions sur l'avis de l'expert concernant la disponibilité des données. En effet, l'expert « n'ayant pas actualisé » une méthodologie « en la décrivant autrement qu'en termes théoriques », il « n'était pas en mesure de dire s'il y aurait des données disponibles pour l'application de la méthodologie » [notre traduction].

Le simple fait d'affirmer qu'il existe un modèle économique permettant d'évaluer les dommages sans « actualiser » cette méthodologie est insuffisant dans les affaires mettant en cause des acheteurs indirects et des acheteurs « sous parapluie ».

Cette affaire s'inscrit dans la tendance des tribunaux à examiner attentivement les demandes introduites de manière inappropriée et établit les attentes des experts au stade préliminaire de la certification (ou autorisation).





L'action collective de 12 milliards de dollars contre Amazon rejetée

Dans l'affaire *Difiderico c. Amazon.com Inc.*, les demandeurs alléguaient que les accords conclus par Amazon avec des tiers qui vendaient des produits sur sa plateforme enfreignaient les articles 45 et 46 de la *Loi sur la concurrence*. Ils ont notamment contesté le *Business Solutions Agreement* (« **BSA** », ou « entente de solutions d'affaires ») d'Amazon et sa politique sur les prix équitables. Du 1^{er} juin 2010 à mars 2019, le BSA exigeait des vendeurs tiers qu'ils veillent à ce que les prix des produits qu'ils vendaient sur la plateforme d'Amazon soient au moins aussi favorables que les prix de vente de ces mêmes produits sur n'importe quel autre site de commerce électronique. La politique sur les prix équitables aurait permis à Amazon de pénaliser les vendeurs tiers qui s'étaient livrés à des pratiques tarifaires nuisibles, notamment en fixant le prix d'un produit à un niveau nettement plus élevé que les prix récemment proposés sur Amazon ou ailleurs.

La Cour fédérale a rejeté la requête. Le juge en chef Crampton a estimé que la plainte des demandeurs ne révélait pas de cause d'action, de sorte qu'elle n'avait aucune chance raisonnable de succès, et ce pour deux raisons. Premièrement, les demandeurs n'ont pas présenté suffisamment de faits matériels au soutien de tous les éléments constitutifs de l'article 45.

Deuxièmement, ni le BSA ni la politique sur les prix équitables ne relèvent du champ d'application restreint de l'article 45 (l'action oblique portant sur l'article 46, qui criminalise les directives étrangères, a également été rejetée). Plus précisément, le juge en chef Crampton a estimé qu'aucun fait matériel ne permettait de conclure à l'existence d'un accord entre les vendeurs tiers, ce qui rendait les allégations insuffisantes pour établir l'existence d'un complot sous forme de « réseau en étoile ». Le tribunal a estimé qu'Amazon était un concurrent réel de certains vendeurs tiers, puisqu'il fournissait des produits que certains vendeurs tiers fournissaient également, mais il a rejeté les allégations non fondées selon lesquelles Amazon et les vendeurs tiers s'étaient entendus pour mener des activités interdites en vertu de l'article 45.

En particulier, les demandeurs n'ont pas présenté les faits matériels requis pour démontrer qu'Amazon et les vendeurs tiers se sont entendus pour adopter le type de comportement visé par l'article 45. Le Tribunal a souligné que les demandeurs n'avaient pas fourni de détails concernant le prix ou la fourchette de prix qu'Amazon et les vendeurs tiers auraient convenu de fixer, de maintenir ou d'augmenter. En outre, les allégations ne contenaient pas suffisamment de faits matériels pour permettre de conclure que les parties avaient l'intention requise de former le type d'accord décrit à l'article 45; elles se limitaient à de simples affirmations à cet effet.

Il y a quelques points utiles à retenir de cette décision :

- Les demandeurs doivent présenter suffisamment de faits matériels en ce qui concerne tous les éléments constitutifs de l'article 45. Les simples affirmations qui se contentent de reprendre les libellés des dispositions législatives prétendument enfreintes n'aident pas les demandeurs à combler les lacunes de leurs hypothèses.
- L'article 45 concerne les objectifs de l'accord contesté, plutôt que ses effets. Un accord qui n'a pas pour objet l'une des catégories d'accord prévue à l'article 45 (fixation de prix, partage de territoire, réduction de la production) ne sera pas considéré comme une infraction criminelle pour le seul motif qu'il peut avoir une incidence négative sur les prix.
- L'article 45 se limite aux types d'accords entre concurrents qui sont manifestement nuisibles. Ce type de comportement doit réunir à la fois l'*actus reus* et la *mens rea* objective requise pour être considéré comme un complot. Les accords qui ne satisfont pas à cette exigence élevée doivent être examinés au regard de l'article 90.1 de la *Loi sur la concurrence*.

UN CAS PARTICULIER : LA COUR DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE INTÈGRE UNE ALLÉGATION D'ABUS DE POSITION DOMINANTE DANS UNE PROCÉDURE CIVILE D'ACTION COLLECTIVE

Dans l'affaire *Barroqueiro c. Qualcomm Incorporated*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a autorisé une action collective contre les défenderesses, qui développent, mettent en œuvre et octroient sous licence des technologies cellulaires et des puces de modem, utilisées dans les appareils cellulaires et les tablettes. Les demandeurs ont allégué des violations des articles 45 (versions ancienne et actuelle), 46 et 61 (dans sa version antérieure au 11 mars 2009) de la *Loi sur la concurrence*, ainsi qu'un complot civil, une ingérence illégale dans les relations économiques et un enrichissement injustifié. L'essentiel de la demande est que les défenderesses ont abusé de leur prétendue position dominante dans le domaine des puces de modem pour fixer des prix supraconcurrentiels ou imposer des conditions injustes pour la vente de leurs puces de modem et l'octroi de licences pour leurs produits.

Les défenderesses ont notamment fait valoir que les pratiques commerciales que les demandeurs qualifient d'anticoncurrentielles ne peuvent pas faire l'objet d'une action civile au Canada. Elles ont affirmé que, tout au plus, les plaintes des demandeurs pourraient constituer une allégation selon laquelle les défenderesses ont abusé de leur position dominante ou ont autrement adopté un comportement susceptible d'être examiné en vertu

des articles 78 et 79 (abus de position dominante) et de l'article 77 (exclusivité) de la partie VII de la *Loi sur la concurrence*. Ces articles constituent des pratiques commerciales non criminelles qui peuvent faire l'objet d'un examen par le Bureau (et d'une demande auprès du Tribunal). Ils ont fait valoir que les allégations ne pouvaient pas faire l'objet d'une action civile au titre de l'article 36 ni constituer des « moyens illégaux » pour un quelconque délit. Il est à noter que des poursuites semblables engagées à l'échelle mondiale contre les mêmes défenderesses à l'extérieur du Canada portaient sur des allégations d'abus de position dominante. Les défenderesses ont affirmé que les demandeurs avaient intégré ces allégations à une série de plaidoiries vagues conçues pour cadrer avec les causes d'action prévues par la loi et la common law au Canada.

Le juge a finalement estimé que les allégations des demandeurs n'étaient pas suffisamment vagues pour empêcher l'autorisation de la procédure, notant que toute lacune pouvait être résolue par une modification de l'acte de procédure à un stade ultérieur. L'approche du juge se démarque nettement de l'approche adoptée par les tribunaux canadiens au cours des deux dernières années, à savoir l'examen minutieux des actions collectives alléguant des comportements atypiques de cartel qui ne sont pas conformes aux interdictions prévues par la *Loi sur la concurrence*. Cette décision fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Nous suivrons cette affaire de près au cours de l'année à venir afin de voir comment elle sera interprétée par les tribunaux canadiens.



POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LE GROUPE DE DROIT DE LA CONCURRENCE/ANTITRUST ET DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER DE MCCARTHY TÉTRAULT :



À propos de nous

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats canadien de premier plan qui a des bureaux dans tous les grands centres d'affaires au Canada, ainsi qu'à New York et à Londres.

Notre groupe de droit de la concurrence/antitrust et de l'investissement étranger est un chef de file canadien en droit de la concurrence. Il couvre tous les aspects du droit canadien de la concurrence et de l'examen des investissements étrangers, y compris les fusions et les acquisitions, les enquêtes criminelles et civiles, les litiges et les recours collectifs, et la publicité trompeuse et les pratiques commerciales trompeuses.

Nous offrons une couverture nationale complète tant dans les régimes de common law et de droit civil, avec de solides équipes bilingues à Toronto et à Montréal. McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L. possède une vaste expérience dans tous les secteurs d'activité et l'un des programmes de groupes d'industrie les plus développés au Canada. Nous tirons parti de cette base pour offrir des solutions utiles et conviviales qui sont adaptées au secteur dans lequel nos clients exercent leurs activités et qui répondent à leurs exigences commerciales.

Notre groupe est reconnu par plusieurs répertoires internationaux de premier plan, dont :

- Bande 1 par *Chambers Global* et *Chambers Canada*
- Niveau 1 par *Legal 500*
- Élite par *Global Competition Review* sondage du barreau canadien

VANCOUVER

Suite 2400, 745 Thurlow Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 0C5

CALGARY

Suite 4000, 421 7th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 4K9

TORONTO

Suite 5300, TD Bank Tower
Box 48, 66 Wellington Street West
Toronto (Ontario) M5K 1E6

MONTRÉAL

Bureau MZ400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

QUÉBEC

500, Grande Allée Est, 9e étage
Québec (Québec) G1R 2J7

NEW YORK

55 West 46th Street, Suite 2804
New York, New York 10036
États-Unis

LONDRES

1 Angel Court, 18th Floor
Londres, EC2R 7HJ
Royaume-Uni